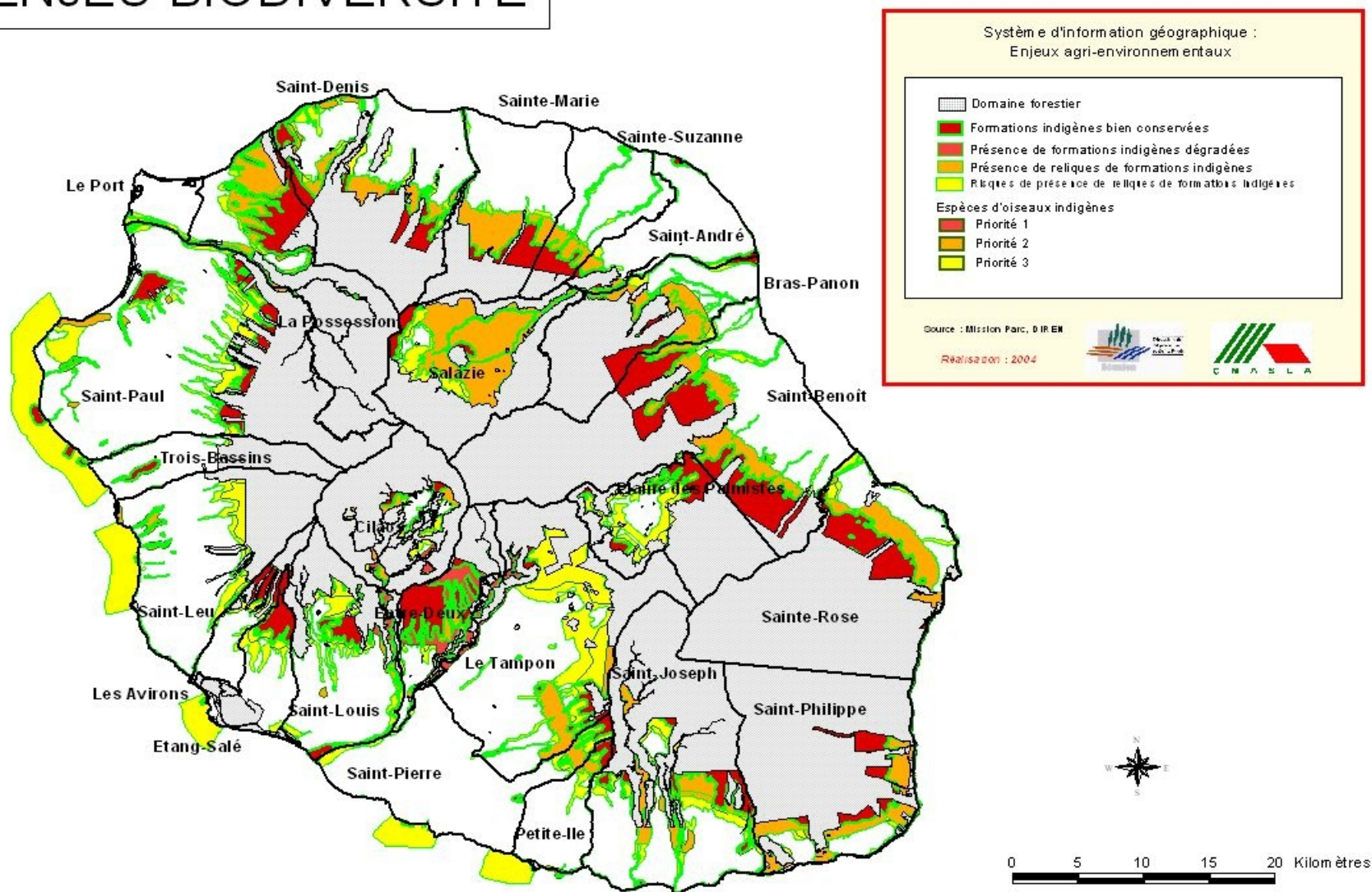


ENJEU BIODIVERSITE



Dans un second temps, le travail cartographique a conduit à croiser des zones à « production agricole » avec les zones à « enjeu environnemental » afin de déterminer les zones d'action prioritaires pour la mise en œuvre des MAE territorialisées :

Les données et zonages de la production agricole dans le département sont issus :

- du Recensement Général Agricole de 2004 (déclaratif) de la DAF. Les surfaces concernent surtout la canne à sucre, un peu de maraîchage, d'arboriculture fruitière et autres (BD parcellaire),
- d'enquêtes de la Chambre d'agriculture (BD Arbo Chambre) axées sur les parcelles de letchis et de manguiers mais aussi d'ananas, fraises, fleurs et parcelles fruitières pérennes,
- du zonage estimé (« en patates ») à dire d'experts de la Chambre d'agriculture des exploitations maraîchères manquantes dans les bases et pour compléter la BD Arbo (en ce qui concerne les zones de production non répertoriées de fraises et d'ananas).

Ainsi le tableau ci dessous croise le nombre d'ha de SAU avec les enjeux identifiés :

Enjeux	Nombre d'hectare de SAU concernés	Pourcentage par rapport à la SAU totale
Eau		
Bassin versants	1 050	3%
Lagon	2 485	6%
Captage	6 828	17%
Nappe	9 398	23%
Biodiversités		
Biodiversité faune Priorité 1	251	1%
Biodiversité flore Priorité 1	4 496	11%

NB : ce même travail n'a pu être mené avec l'enjeu érosion mais sera réalisé avant la mise en place effective des dispositifs.

Le croisement des données a abouti à définir des territoires à enjeux prioritaires :

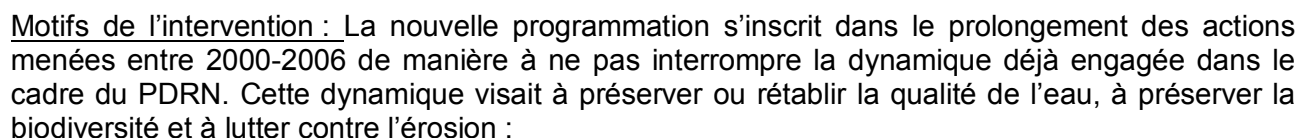
Les **territoires A** sont des zones de production agricole à fort enjeu agri-environnemental qui devront être prioritairement concernés par le dispositif et les **territoires B** sont aussi des zones sensibles mais moins prioritaires :

Récapitulatif: Estimation des surfaces par production concernées par les enjeux agri-environnementaux dans les territoires MAE 2007 à La Réunion

Territoires	Petite Ile		St Paul	Ouest	Dos d'Ane	Salazie	Cilaos	Petit St Pierre		Entre Deux	Etang Salé	Saint Denis	TOTAL (ha)
Priorités	A	B	A	A	A	A	A	A	B	A	B	B	A et B

Enjeux													
Bassin versants	X		X					X		X			
Lagon	X	X	X								X		
Captage	X		X	X	X	X	X	X		X	X		
Nappe												X	
Erosion						X	X						
Biodiversité	X	X	X		X	X	X		X	X	X		

Productions													
Prairie	2 345,42	134,93	23,12	160,15	3,46	25,54		111,80	26,28		77,19		2 907,89
Canne	4 176,73	3 417,93											7 594,66
Maraîchage	111,43	53,55	35,00	35,00	24,08	120,00	55,00	2,06		75,00	29,00	50,00	590,12
Vergers/fruit	136,59	110,43	2,00	23,78		3,35	0,28	17,28	10,22		55,62	77,47	437,02
Autres	143,32	127,19	1,26	0,20							3,64		275,61
Total (ha)	6 913,49	3 844,03	61,38	219,13	27,54	148,89	55,28	131,14	36,50	75,00	165,45	127,47	11 805,30



- Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement.
- Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Il s'agit de proposer aux agriculteurs volontaires la prise en charge des pertes de revenu et des surcoûts occasionnés par la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, dans le respect d'un cahier des charges sur 5 ans.

Bénéficiaires : Agriculteurs inscrits à l'AMEXA de moins de 60 ans.

Territoire visé :

Les mesures « système » (dispositif 214.1, 214.2, 214.3 214.4 et 214.5) peuvent être mis en œuvre sur tout le territoire de la Réunion. Il s'agit de dispositifs visant des systèmes d'exploitation permettant de répondre à l'ensemble des enjeux agroenvironnementaux de la Réunion.

Le dispositif 214.6 est un dispositif agroenvironnemental territorialisé sur les zones A et B définies ci dessus et qui ne feront plus l'objet de découpage par la suite (pas de zones d'actions prioritaires au sein de ces territoires). Les mesures agro-environnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (érosion, zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, paysage).

Sur ce dispositif, afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur les territoires A, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements unitaires.

S'agissant de la mise en place de la politique, l'autorité environnementale est la DIREN à la Réunion. La DIREN a été associée à l'ensemble des travaux qui ont conduit à la définition des zones et des actions prioritaires.

D'une manière générale, la méthode adoptée a consisté à réunir l'ensemble des partenaires au travers :

- d'un groupe institutionnel, composé de : Conseil Général, Conseil Régional, Agile, DAF-Economie Agricole, DAF – Aménagement du Territoire, DAF – Service Régional de la Protection des Végétaux, DIREN, Chambre d'Agriculture, CNASEA
- de plusieurs groupes spécialisés (canne, élevage, productions végétales, ABio), par filière ou par production regroupant l'ensemble des partenaires et organisations professionnelles représentées dans les groupes de travail spécialisés (*en plus des représentants institutionnels*) : Techniciens filières de la Chambre d'Agriculture, Techniciens de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, de l'Etablissement Départemental d'Elevage, de l'Union des AFP, agriculteurs du Groupement Agriculture Biologique, Spécialistes Canne du Centre Technique Interprofessionnel de la canne et du Sucre (CTICS) et du Conseil Général...

Le groupe institutionnel s'est réuni une première fois en juin 2006 pour définir les priorités et les orientations à donner à l'ensemble des MAE et définir les modalités de gestion de ce projet avec deux objectifs principaux, délégués ensuite aux groupes spécialisés.

1) Définition des enjeux et des territoires

Les travaux ont démarré en juin 2006 comme cité ci dessus.

Les enjeux agroenvironnementaux prioritaires retenus à la Réunion ont été validés en Août 2006 et la définition des territoires prioritaires a débuté sur la base du croisement des zones à « production agricole » avec les zones à enjeu environnemental. Le travail a pu avancer sur la base des données validées dans le cadre des CAD en 2005.

Les premiers contours des territoires ont été arrêtés en décembre 2006 et validés définitivement en juillet 2007.

2) Définition des mesures

Les réunions des différents groupes thématiques ont permis de cerner les problématiques liées à chaque filière, de dégager des pistes de réflexions, de déterminer les mesures à décrire et leurs rédacteurs et, enfin, de dégager des synergies entre ces groupes sur des problématiques communes ou complémentaires

L'ensemble des mesures a été défini d'une part à partir du catalogue de mesures et engagements unitaires déjà proposés dans le projet de PDRH et à adapter localement et d'autre part sur la base de propositions faites par les professionnels de filières ou de l'environnement.

La rédaction des propositions de fiches a été menée activement pendant tout le second semestre 2006 au travers de différentes réunions plus ou moins larges et donné lieu un ensemble de fiches mesures et engagements stabilisé au 15 décembre 2006.

Suite à la présentation du PDR Réunion à Bruxelles à la mi juin 2007, et à la prise de conscience du niveau de détail attendu en particulier sur la mesure 214, la dynamique du groupe de travail a été relancée dès le 18 juin avec une réunion du groupe institutionnel le 20 puis des participants techniques le 25. Dès lors chaque groupe a repris les fiches le concernant et remis à jour celles ci à la lumière des remarques et précisions recueillies lors de la mission à Paris des 2, 3 et 4 juillet 2007.

Une réunion de restitution de ces informations a eu lieu le 6 juillet et depuis chaque groupe spécialisé a finalisé les fiches qui étaient de sa compétence pour une version finalisée de l'annexe pour le 24 juillet 2007.

Les mesures seront sélectionnées en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

La CDOA définira en particulier des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur les territoires. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport aux enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental;
- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou opérateur, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ; En l'absence de porteurs de projet pour les territoires prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle.
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

La Commission sera informée de la bonne mise en œuvre des dispositifs lors des Comité de suivi ainsi que du rôle respectifs de la DAF et de la DIREN en l'absence d'opérateur.
Les autorités françaises mettront tout en œuvre pour assurer la réalisation des MAE comme prévu.

Conditionnalité :

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf point 6 2 1).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE) :

⇒ *Protection des cours d'eau, des ravines et de leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec l'engagement unitaire de lutte contre les espèces végétales envahissantes (MILIEU 2). En effet le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des cours d'eau, des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%. Si ces abords ont été défrichés et mis en culture, les agriculteurs sont tenus, sur les surfaces en culture ou dans les haies, de lutter contre les espèces végétales envahissantes. Par ailleurs ils ont obligation de lutter contre les espèces végétales envahissantes sur les espaces cultivés.

L'engagement unitaire MILIEU 2 ne concernera donc que les surfaces non cultivées.

⇒ *Maintien d'une couverture végétale de janvier à mars*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte l'engagement unitaire d'implantation de cultures intermédiaires en période cyclonique (COUVER 1). En effet, une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30% doit être maintenue.

L'engagement unitaire COUVER 1 concernera uniquement les surfaces dont la pente est inférieure à 30%.

⇒ *Non brûlage des résidus de récolte*

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

⇒ *Suivi des épandage de matière organique*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte les engagements unitaires « Remplacement de la fertilisation minérale par un amendement organique composté dans une proportion de 50 % » (FERTI 1). La tenue d'un registre des matières organiques épandues par îlots de culture comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantités apportées par hectare ne sera pas un engagement rémunéré.

⇒ *Irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes*

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

⇒ *Entretien minimal des terres : cultiver au moins 80% de la surface agricole utilisable et atteindre, pour la production de la canne à sucre, un niveau de rendement au moins égal à 50% du rendement moyen constaté sur la zone annuellement*

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

⇒ *Entretien minimal des terres : Lutter, sur les surface en culture contre les espèces végétales envahissantes*

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte l'engagement unitaire de lutte contre les espèces végétales envahissantes (MILIEU 2).

L'engagement unitaire MILIEU 2 ne concernera donc que les surfaces non cultivées.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

En matière de pratiques de fertilisation, trois points sont vérifiés :

- o L'existence d'un plan prévisionnel de fumure

Pour l'ensemble des îlots, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- o L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Pour l'ensemble des îlots, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- o L'absence de pollution des eaux par les nitrates

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1 « existence d'un plan prévisionnel de fumure » et 2 « existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage » pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

En matière de pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, cinq points sont vérifiés :

- L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

- La récupération et le stockage des produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) et emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Il est vérifié :

- Que les PPNU et EVPP sont remis lors des collectes mises en place périodiquement par les filières de récupérations organisées par les groupements professionnels : un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifiée.
- Que dans l'attente de la collecte, le stockage des PPNU et EVPP est réalisé dans les locaux de stockage, de manière séparée des produits utilisés dans des conditions évitant la dégradation des emballages,

- Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

- Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service de la protection des végétaux.

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

Contrôlabilité des mesures

Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agroenvironnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

Les obligations relatives à la réduction d'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires seront contrôlées par le croisement de différentes méthodes concourant à offrir une assurance raisonnable du respect de l'obligation. Les contrôles sur place incluront ainsi à la fois une analyse documentaire des enregistrements, pour vérifier que les niveaux maximum n'ont pas été dépassés, un examen visuel des parcelles pour identifier des traces d'éventuels apports ou utilisation de produits qui n'auraient pas été recensés, et enfin, pour les mesures pour lesquelles cela est pertinent et lorsque l'agriculteur possède une comptabilité, une vérification sur base de comptabilité matière pour l'un des produits choisi aléatoirement, afin de vérifier la crédibilité des indications enregistrées.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des chercheurs et des représentants d'instituts techniques indépendants. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs.

Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et bonnes pratiques habituelles. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales et/ou régionales, déclinées par type de cultures.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres (prairies permanentes) : 450 euros/ha

Dans un souci d'optimisation des crédits et d'efficacité environnementale, l'Etat-membre pourra définir un plafond (c'est-à-dire un montant maximum d'aide) à l'exploitation, notamment pour les mesures système.

Coûts induits

La mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales nécessite la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire et / ou d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation et de protection des cultures. Ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire et / ou d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation et de protection des cultures ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la mesure agroenvironnementale.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines mesures agroenvironnementales, le coût du diagnostic d'exploitation et / ou le coût d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation et de protection des cultures seront pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul du montant de la mesure agroenvironnementale concernée. Ce montant à l'hectare du coût induit sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée, dans la limite des plafonds communautaires.

Articulation entre les dispositifs :

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale, comprenant des engagements surfaciques.

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Compatibilité avec le premier pilier : Voir partie 0.5.3 du programme

Modalité de gestion de la transition : Voir partie 5.2.1 du programme

Les stocks des CTE/CAD sont affectés dans leur totalité à la mesure f.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Deux cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

Compte tenu de la mise en place de MAE complètement différentes sur 2007-2013, les bénéficiaires ne pourront pas basculer ses parcelles engagées en 2000-2006 dans un dispositif 2007-2013.

Plafonnement par exploitation

Le plafonnement par exploitation a été supprimé mais les autorités locales se réservent le droit de définir un plafond sur les différents dispositifs agroenvironnementaux.

Le plafonnement consiste à limiter la superficie qu'un même agriculteur peut engager en contrat agroenvironnemental. Il est fixé dispositif par dispositif, afin d'éviter toute concurrence entre ceux-ci : un exploitant ayant par exemple atteint le plafond du dispositif 214.1 pourra engager d'autres hectares en mesure territorialisée du dispositif 214.5. Cette compartimentation constitue donc une incitation à contractualiser des mesures ambitieuses sur une partie de sa ferme.

Le dispositif 214.5 ne fera l'objet, hors cas particulier, d'aucun plafonnement. Le traitement différent entre dispositifs 214.1 à 4 et dispositif 214.5 repose sur le fait que les premiers sont des dispositifs « système », qui visent donc un engagement global de la ferme et bénéficient pleinement des économies d'échelle, alors que le dispositif 214.5 s'appuie sur une entrée territorialisée, en fonction d'une problématique environnementale précise à laquelle répondre, et qu'il convient donc de permettre d'engager sous contrat la totalité des hectares situés dans la zone concernée, car cet effet de masse est essentiel pour atteindre les objectifs fixés.

La France a choisi d'utiliser le plafonnement car il ressort comme le mécanisme de régulation budgétaire le plus équitable et le plus efficient, puisqu'il se fonde sur un écrêtement de la surface engagée par exploitation, en cohérence avec les économies d'échelle dont celle-ci bénéficie au-delà d'une certaine taille. Il permet en outre de s'assurer qu'aucun demandeur respectant les critères d'éligibilité et dont la demande apparaît pertinente ne soit écarté pour des raisons d'insuffisance ponctuelle de crédits, et donc d'impliquer le plus d'agriculteurs possible dans une démarche agroenvironnementale. Enfin, il est beaucoup plus lisible et simple à gérer qu'un système de dégressivité des aides.

Indicateurs liés : Objectifs quantifiés

	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'exploitations agricoles ou d'autres types d'exploitations aidées sur la période	850
	Surface totale sous paiements agroenvironnementaux sur la période	7600 ha
	Nombre total de contrats	500
	Nombre de demandes en rapport avec la ressource génétique	Indicateur non pertinent au regard de la mesure

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

B - les dispositifs « système » non zonés :

- o **214.1 Conversion à l'Agriculture Biologique :** Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. De par les contraintes de leur cahier des charges, les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)
- o **214 2 Maintien de l'Agriculture Biologique :** Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)
- o **214 3 Mesure Herbagère AgroEnvironnementale :** Cette mesure agro-environnementale vise à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. Les enjeux environnementaux concernés sont la lutte contre l'érosion (couvert végétal permanent), la préservation de la biodiversité et du paysage, la préservation de la qualité de l'eau. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)

- o **214 4 Mesure Cannière AgroEnvironnementale :** Ce dispositif vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique et donc à préserver la qualité de l'eau. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)
- o **214 5 Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage :** Ce dispositif vise au maintien de la qualité des eaux, des sols et des paysages et de la biodiversité par le tri, le nettoyage et le conditionnement des matières plastiques qui permettront le recyclage (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE)

C - les dispositifs zonés :

- o **214.6 MAE territorialisées :** Les mesures agro-environnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion et préserver la biodiversité. (Voir descriptif dans le cadre de l'annexe Dispositions spécifiques aux MAE) ; Le tableau suivant présente l'articulation entre les engagements unitaires proposés et les enjeux environnementaux auxquels ils répondent.

	ENJEU EAU	ENJEU EROSION	ENJEU BIODIVERSITE	ENJEU PAYSAGE
COUVER_1 : Implantation de cultures intermédiaires en période cyclonique	x	x	x	
COUVER_2 : Enherbement sous cultures pérennes ligneuses	x	x		
COUVER_3 : Mise en place d'un paillage végétal sur canne à sucre	x	x		
MILIEU_1 : Implantation (non rémunérée) et Entretien de haies	x	x	x	x
MILIEU_2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes des espaces naturels			x	x
MILIEU_3 : Création et maintien de fosses de diversion en pente douce		x	x	
MILIEU_4 : Maintien des îlots boisés de l'exploitation			x	x
FERTI_1 : Remplacement de la fertilisation minérale par un amendement organique composté dans une proportion de 50 %	x	x		
HERBI_1 : Mise en place du paillage végétal ou biodégradable	x	x	x	x
LBIO_1 : Mise en place de la lutte biologique sous serre	x			
LBIO_2 : Protection agroécologique des cultures maraîchères par création (non rémunérée), entretien (non rémunéré) et traitement de haies	x	x	x	
BIOSERRE: Agriculture biologique sous serres	x			

5.3.2.1.5. Paiements en faveur du bien - être des animaux

Mesure non mobilisée

5.3.2.1.6. Aide aux investissements non productifs

Mesure non mobilisée

5.3.2.2. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières

5.3.2.2.1. Premier boisement de terres agricoles

Mesure non mobilisée

5.3.2.2.2. Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles

Mesure non mobilisée

5.3.2.2.3. Premier boisement de terres non agricoles

Mesure non mobilisée

5.3.2.2.4. Paiements Natura 2000

Mesure non mobilisée

5.3.2.2.5. Paiements sylvoenvironnementaux

Mesure non mobilisée

5.3.2.2.6. Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention

S'agissant de la mesure 226, portant sur l'aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention, un dispositif est prévu.

Mesure 226 Dispositif 226 DFCI

Motif de l'intervention : Au DOCUP 2000-2006 ont été réalisés les équipements les plus urgents, dans l'attente de l'établissement du plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

L'étude du plan est en cours, la carte du zonage du risque est d'ores et déjà établie, la phase de concertation avec les organismes associés et notamment le service départemental d'incendies et de secours devrait aboutir au mois de septembre 2007 permettant d'engager la dernière phase de présentation du projet et de recueil des avis réglementaires dans le dernier trimestre 2007 pour une approbation du plan de protection dans le courant du premier semestre 2008.

La programmation 2007-2013 permettra donc de compléter de manière globale et cohérente, les équipements du plan validé.

Enjeux : Edictés par les Orientations Régionales Forestières de novembre 2002, ils concernent principalement la conservation de la biodiversité.

La richesse exceptionnelle du patrimoine végétal de La Réunion confère à ses habitants la responsabilité, universelle et majeure, de le préserver en faveur des générations futures au mieux de sa qualité originelle.

Les conséquences des incendies de forêt à la Réunion, même si les données statistiques en surfaces parcourues peuvent paraître assez faibles, sont extrêmement importantes au plan écologique non seulement par le risque de disparition de formations naturelles indigènes impossibles à reconstituer ou d'espèces rares endémiques à l'île mais aussi par les risques d'érosion et de « perte » de sol nécessitant une reconstitution de la couverture végétale très coûteuse.

Par ailleurs, de grands sites naturels majeurs pour l'économie touristique de la Réunion et le principal massif forestier cultivé de l'île permettant d'assurer la ressource en Tamarin sont vulnérables et ont été déjà concernés par de grands incendies dans les décennies passées (secteur du Volcan, des Hauts de l'Ouest).

Objectifs : Il s'agit de prévenir la destruction par le feu d'espaces naturels à risque, notamment les plus riches en biodiversité, par la diminution des causes principales de feux et l'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte. Compte-tenu de la fragilité des écosystèmes endémiques, de leur éloignement et donc du temps d'intervention en moyens lourds, une attention particulière sera portée sur toutes les actions visant à améliorer les temps et l'efficacité - des moyens, notamment de 1ère intervention, de nature à limiter les conséquences des départs de feux et leur extension.

Les plans d'actions seront définis par massif pour des objectifs ciblés en fonction du niveau de risque évalué et selon le cadre général du plan de protection vérifiant la cohérence globale des différents dispositifs.

Description de la mesure : Les besoins à satisfaire portent sur la création ou la mise aux normes des infrastructures de protection, la mise en place ou l'amélioration d'installations fixes de surveillance et d'équipements de communication sur les zones prioritaires définies au plan départemental de protection.

Champ d'application : Zones prioritaires définies au plan départemental de protection.

Bénéficiaires : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

Dépenses éligibles :

- investissements et travaux liés à la réalisation des infrastructures telles que chemins forestiers, pistes, points d'eau pare-feux, zones débroussaillées et coupures ainsi que leurs coûts d'entretien, et les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de contrôles techniques liés à ces investissements
- la mise en place ou l'amélioration d'installations fixes de surveillance des feux de forêts et d'équipements de communication tels que matériels et relais radio, de système de détection des feux et de surveillance des zones à plus haut risque,

Les programmes de DFCI ne pourront être mis en place qu'une fois le plan départemental de protection validé.

Modalités d'attribution :

Taux d'aides publiques : 100 %

Engagements des bénéficiaires : en contrepartie des soutiens accordés, les maîtres d'ouvrages s'engageront à mettre en place une gestion forestière conforme au plan de protection et à maintenir les ouvrages créés et matériels en état d'utilisation opérationnelle.

226	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'actions de préventions et de reconstitutions	Définition dans le cadre du Plan Départemental de protection qui sera validé en 2008
	Volume total des investissements	Environ 1,2M€
	Surfaces aidées de forêts endommagées	Indicateur non pertinent au regard de la mesure proposée

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.2.2.7. Aide aux investissements non productifs

S'agissant de la mesure 227 Investissements non productifs relative à la préservation et valorisation des espaces naturels forestiers, un dispositif est prévu.

Mesure 227 Dispositif 227 Préservation des espaces naturels et forestiers

Motif de l'intervention : Poursuivre les actions confirmant le rôle multifonctionnel de la forêt, particulièrement au regard des enjeux environnementaux existants.

Ces actions sont en cohérence avec les objectifs communautaires (espaces naturels instruments d'aménagement durable du territoire avec implication des acteurs...) et en conformité avec le cadre réglementaire local (Orientations Régionales Forestières, Stratégie réunionnaise pour la Biodiversité, Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, plans d'aménagement forestier ...). Ce cadre a été validé par les partenaires dont la DIREN et les acteurs locaux intervenant dans le secteur.

Enjeux : Edictés par les Orientations Régionales Forestières de novembre 2002, ils concernent principalement la conservation de la biodiversité.

La richesse exceptionnelle du patrimoine végétal de La Réunion confère à ses habitants la responsabilité, universelle et majeure, de le préserver en faveur des générations futures au mieux de sa qualité originelle.

La prévention de l'érosion et la régulation des micro-climats constituent par ailleurs des enjeux écologiques non négligeables.

Objectifs : Ils se déclinent sous les grands axes suivants :

- o maintenance et restauration des écosystèmes naturels,
- o maintien des sols,
- o protection des ressources en eau.

Malgré la très forte pression sur le foncier et contrairement aux îles voisines (Maurice, Rodrigues), la forêt réunionnaise occupe encore une grande partie du territoire de l'île grâce à une politique précoce de protection. Cette protection a donc une utilité publique avérée. Ainsi, considéré globalement, ce massif forestier, public dans sa plus grande partie (un peu plus de 100 000 ha), a une vocation multiple de protection :

- des sols, en particulier sur les fortes pentes et par la fixation de dunes, dans une région où le risque d'érosion des sols est parmi les plus forts au monde (relief jeune, pluies cycloniques)
- de la ressource en eau, la forêt d'altitude ayant un rôle de " château d'eau " dont dépendent les sources en aval
- d'espèces fragiles et rares, voire uniques au monde pour certaines d'entre elles.

Cette vocation se traduit d'ailleurs par une politique de préservation et de protection ayant conduit au classement en réserves biologiques ou naturelles de 17500 ha dont l'extension à moyen terme pourrait concerner 50000 ha du domaine forestier public proposé au classement en réserves biologiques situées pour la majorité d'entre elles au coeur du nouveau parc national.

Description de la mesure : En matière de conservation, les travaux retenus concernent les interventions de génie écologique sur le patrimoine forestier végétal.

En effet, la conservation même des milieux naturels requiert souvent à La Réunion une réelle démarche active en raison de la sensibilité des milieux endémiques et indigènes aux agressions (invasions végétales exotiques, perturbations d'origine humaine).

Il convient donc de maintenir une constante vigilance et parfois d'intervenir pour limiter l'impact des agents agressifs ou pour restaurer écologiquement les sites dégradés.

En matière de maintien des sols et protection des ressources hydriques, les opérations prévues concernant les interventions sylvicoles - en prévention ou en correction - dans les milieux perturbés ou transformés (chablis, incendies, glissement de terrain).

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

Dépenses éligibles : tous travaux sylvicoles visant à

- l'élimination ou la réduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter gravement les dynamiques naturelles de végétation, (A noter : Il n'y a plus d'utilisations de pesticides dans la forêt réunionnaise depuis plusieurs années déjà.)
- la lutte ponctuelle contre les agents pathogènes mettant en péril l'écosystème forestier en respectant la réglementation communautaire en matière de protocole d'intervention (manipulation de substances, lutte bio ...),
- la restauration ou la reconstitution écologique des formations naturelles,
- la sauvegarde de populations d'espèces rares ou menacées et la constitution de plantations conservatoires,
- la reconstitution forestière de vides divers (après nettoyage de pestes végétales, incendie ou chablis),
- le maintien des sols, la protection des terres et des ressources en eau.

Si le recours aux essences indigènes est obligatoire au titre des opérations de conservation, il sera seulement privilégié - sans prétendre à une reconstitution fidèle des milieux naturels – dans le cadre des travaux de protection.

Cette mesure soutient des investissements non productifs par contre la gestion courante ou les coûts liés à la prévention ne sont pas éligibles.

Modalités d'attribution :

Taux d'aides publiques : 100 % en forêt publique, 85 % en forêt privée

Engagements des bénéficiaires

Pour la forêt publique

L'ensemble des actions éligibles répondent aux Orientations Régionales Forestières (ORF) et doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux issus de plans de gestion validés.

Pour la forêt privée

Son faible degré d'aménagement, l'absence de structuration et d'organismes régionaux de développement et d'encadrement, et surtout la capacité financière restreinte des propriétaires (s'agissant d'investissements "non rentables"), limitent de fait les actions à caractère conservatoire et le nombre potentiel de porteurs de projet.

Les porteurs de projet doivent en outre disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir) et garantir la mise en œuvre d'une gestion durable conforme aux objectifs précédemment énoncés à la présente fiche.

Indicateurs liés à la mesure 227

227	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'exploitants forestiers bénéficiant d'une aide	5
	Volume total des investissements	1,6 M€ / tranche
	Surface travaillée (parcourue par tranche de programmation)	550 ha
	Surfaces traitées (par tranche de programmation) Lutte contre invasions	100 ha
	Régénération de parcelles	35 ha

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.3. Axe 3: qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

5.3.3.1. Mesures visant à diversifier l'économie rurale

5.3.3.1.1. Diversification vers des activités non agricoles

S'agissant de la mesure 311, relative à la diversification vers des activités non agricoles, un dispositif spécifique est prévu :

Mesure 311 Dispositif 311 Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les membres des ménages agricoles

Motif de l'intervention : dans l'optique de diversifier l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et notamment dans les Hauts de l'île, il est indispensable de continuer l'effort particulier porté sur l'accompagnement de l'initiative privée pour la création et l'amélioration de l'hébergement et de la restauration. Cette offre touristique globale, au-delà des références de standards de qualité européens, devra pouvoir offrir un contenu différenciateur dans sa zone de concurrence faisant ainsi de La Réunion une destination reconnue et compétitive sur le plan international.

Objectifs : Favoriser l'offre de produits authentiques proposés par les acteurs économiques locaux, notamment en valorisant les savoir-faire et les produits du terroir. Dans le cadre de cette mesure, il s'agit :

- d'une part, de poursuivre la rénovation du parc d'hébergement en milieu rural existant afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande d'une clientèle locale, nationale et internationale,
- et, d'autre part, de créer des produits d'hébergement et de restauration nouveaux afin de proposer une gamme élargie de produits.

Plus précisément il s'agit de :

- Favoriser l'accroissement quantitatif et l'amélioration qualitative (investissement,...) du parc d'hébergement / restauration labellisé « Gîte de France » et « Bienvenue à la ferme » ;
- Favoriser l'amélioration de l'aménagement intérieur (créolisation) et extérieur (façade, cour et jardin, aire de jeux,...) ;
- Accompagner la création de structures touristiques dans les sites enclavés (Mafate, Grand Bassin,...) ;
- Diversifier la gamme de produits d'hébergement (gîtes loisirs, maisons créoles,...).

Champ d'application : Les Hauts de l'île.

Bénéficiaires : les agriculteurs en activité ou leurs conjoints souhaitant diversifier leurs activités vers de l'hébergement et de la restauration à destination de la clientèle touristique

Dépenses éligibles : Notamment les investissements matériels neufs et amortissables (équipements, aménagements..), investissements immatériels directement liés à l'opération limitée à 10 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*), frais d'hébergement et de main d'œuvre spécialisée pour les structures situées en zones enclavées liés aux investissements réalisés et investissements commerciaux dans la limite de 10% de l'assiette éligible (logo, enseignes, support commerciaux, ...).

Taux d'aides publiques : 30 à 60% et plafond d'aides publiques fixé à 80 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

La rénovation des bâtiments est éligible seulement si elle est liée à une utilisation des bâtiments dans un but économique.

Indicateurs liés

311	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre de bénéficiaires	50
	Volume total des investissements	3 M€

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.3.1.2. Aide à la création et au développement des micro entreprises

S'agissant de la mesure 312, relative à l'aide à la création et au développement des micro entreprises, un dispositif spécifique est prévu relatif à l'amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural hors actifs agricoles.

Mesure 312 Dispositif 312 Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les micro entreprises non agricoles

Motif de l'intervention : dans l'optique de diversifier l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et notamment dans les Hauts de l'île, il est indispensable de continuer l'effort particulier porté sur l'accompagnement de l'initiative privée pour la création et l'amélioration de l'hébergement et de la restauration.

Cette offre touristique globale, au-delà des références de standards de qualité européens, devra pouvoir offrir un contenu différenciateur dans sa zone de concurrence faisant ainsi de La Réunion une destination reconnue et compétitive sur le plan international.

Objectifs : Favoriser l'offre de produits authentiques proposés par les acteurs économiques locaux, notamment en valorisant les savoir-faire et les produits du terroir. Dans le cadre de cette mesure, il s'agit :

- d'une part, de poursuivre la rénovation du parc d'hébergement en milieu rural existant afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande d'une clientèle locale, nationale et internationale,
- et, d'autre part, de créer des produits d'hébergement et de restauration nouveaux afin de proposer une gamme élargie de produits.

Plus précisément il s'agit de :

- Favoriser l'accroissement quantitatif et l'amélioration qualitative (investissement,...) du parc d'hébergement / restauration labellisé « Gîte de France » et « Bienvenue à la ferme » ;
- Favoriser l'amélioration de l'aménagement intérieur (créolisation) et extérieur (façade, cour et jardin, aire de jeux,...) ;
- Accompagner la création de structures touristiques dans les sites enclavés (Mafate, Grand Bassin,...) ;
- Diversifier la gamme de produits d'hébergement (gîtes loisirs, maisons créoles,...).

Champ d'application : les Hauts de l'île

Bénéficiaires : artisans, entreprises installées dans les Hauts inscrits aux registres légaux et dont le siège social est à la Réunion : micro entreprises telles que définies par la recommandation 2000/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Dépenses éligibles : Notamment les investissements matériels neufs et amortissables (équipements, aménagements..), investissements immatériels directement liés à l'opération limitée à 10 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*), frais d'hébergement et de main d'œuvre spécialisée pour les structures situées en zones enclavées et investissements commerciaux dans la limite de 10% de l'assiette éligible (logo, enseignes, support commerciaux, ...).

Taux d'aides publiques : 30 à 60% et plafond d'aides publiques fixé à 80 000 € (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

La rénovation des bâtiments est éligible seulement si elle est liée à la création ou au développement d'une micro-entreprise.

Indicateurs liés

312	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre de bénéficiaires	50
	Volume total des investissements	3 M€

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.3.1.3. Promotion des activités touristiques

S'agissant de la mesure 313, concernant la promotion des activités touristiques, les actions suivantes sont prévues :

Motif de l'intervention :

L'économie des Hauts doit être consolidée et le tourisme représente en ce sens un gisement d'opportunités de premier ordre. Pour autant, beaucoup est encore à faire pour offrir une gamme de produits touristiques très diversifiée et valoriser davantage les atouts des Hauts par un accueil et des animations pour les touristes. Dans le même temps, il est indispensable de poursuivre l'ouverture raisonnée des milieux naturels et forestiers, par un soutien au développement de routes forestières à vocation touristique et à des aménagements dédiés à l'accueil des touristes dans ces milieux.

Mesure 313 Dispositif 313.1 Soutien à l'opération Village Créole

Objectifs : La démarche « Villages Créoles » comprend 15 villages situés sur 12 des 24 communes de l'île. Elle constitue un dispositif partenarial original et innovant, qui a pour objet de valoriser un territoire touristique rural d'exception. « Villages créoles » a été identifié par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion comme un élément structurant du tourisme de l'île. En effet, l'ambition du schéma pour les territoires ruraux est de capter 25% de la fréquentation touristique de l'île, soit 10% de plus qu'actuellement. A la fois produit touristique, projet d'aménagement de villages et appui au tissu économique et associatif des villages, Villages Créoles constitue à ce titre un véritable projet de développement durable. Il est également devenu un pôle d'excellence rurale courant 2005.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : les entreprises et les associations.

Dépenses éligibles :

- les petits investissements inclus dans un programme qualitatif global dans le cadre de la charte Villages créoles . Les dépenses retenues sont les suivantes
 - les prestations et les investissements de décoration, d'aménagements intérieur et/ou extérieur « légers » (ex : création de verger ou potager à vocation touristique, décoration à partir de savoir faire artisanaux traditionnels, lambrequins, ferronneries...) ;
 - la publication de supports de promotion et de communication ;
 - les équipements concourant à permettre une animation dans les établissements touristiques (ex : aménagements ludiques et culturels pour un public « enfant »...)

Taux d'aides publiques : 60%

Ces dépenses doivent être intégrées à un projet d'aménagement ou de décoration cohérent par rapport au positionnement commercial retenu par l'entreprise et validé dans le cadre de la charte des Villages Créoles

Mesure 313 Dispositif 313.2 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en milieux naturels et forestiers

Cette mesure traite spécifiquement de la vocation touristique de la forêt réunionnaise.

Objectifs : Ils se déclinent en 2 grands axes

- d'une part, le développement de la fréquentation touristique et la création de micro-activités associées dans les Hauts,
- d'autre part, le maintien d'un volant d'emplois forestiers.

Il s'agit de :

- Favoriser l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux, espaces, sites naturels et forestiers réunionnais.
- Aménager et équiper les sites et espaces naturels ou forestiers sous maîtrise foncière départementale pour l'accueil de tout public
- Assurer la circulation du public dans les espaces naturels et massifs forestiers par l'aménagement ou la création d'itinéraires de randonnée
- Poursuivre les actions favorisant l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux, espaces, sites naturels et forestiers réunionnais.

Champ d'application : Toute l'île (territoires ruraux, espaces naturels et forestiers).

Bénéficiaires : collectivités territoriales (Département, Communes), établissements publics (Communautés de Communes et d'Agglomération, ONF, CELRL...), associations.

o

Dépenses éligibles :

- Toutes opérations d'aménagement touristique des espaces naturels ou forestiers sous maîtrise foncière départementale.
- Toutes opérations, répondant à un cahier des charges PDIPR (Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée), concourant à l'aménagement d'itinéraires de découverte de sites naturels ruraux et massifs forestiers :
 - aménagement et équipements d'accueil du public en espaces naturels ou forestiers départementaux ou départemento-domaniaux,
 - missions de maîtrise d'œuvre, ATMO, CSPS, géotechnique ...,
 - aménagement d'itinéraires de randonnée terrestre (pédestre, équestre, VTT) et ouvrages associés (rambardes, ponceaux, passerelles...),
 - signalétique informative et directionnelle (tables d'orientation, panneauage, balisage...)
 - actions de valorisation des pistes PDIPR et milieux associés (conception documentaire et édition, campagnes de communication, site internet, ...)

Taux de financement : (Sur foncier départemental : 60 % FEADER, 40 % Département; Hors foncier départemental : 60 % FEADER, 20 % Département, 20 % porteur de projet)

Mesure 313 Dispositif 313.3 Routes forestières à vocation touristique dans le domaine soumis au régime forestier

- o Objectifs : Il s'agit de contribuer à la compensation des handicaps Hauts/Bas par une meilleure desserte et une valorisation des territoires des Hauts par une meilleure desserte touristique.

Cette démarche s'appuie sur un programme de routes forestières et touristiques orienté vers l'amélioration et la consolidation du réseau existant afin de garantir d'une part la pérennité des voiries, et d'autre part d'adapter leurs structures aux besoins de fréquentation des zones des hauts (activités de pleine nature, tourisme vert par exemple). Il s'agit de favoriser l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux et des sites naturels et forestiers réunionnais.

Les travaux consistent essentiellement à compléter le développement des dessertes des massifs forestiers de La Réunion et à poursuivre l'amélioration et la consolidation du réseau existant afin de proposer aux touristes extérieurs et locaux des itinéraires dans les massifs forestiers ainsi que l'accès aux activités disponibles (randonnées, tables d'hôtes, aires d'accueil du public, sites de canyoning, d'escalades ...).

L'essentiel des investissements sera réalisé dans le périmètre du Parc de la Réunion (réserve naturelle). La vocation des investissements ne consiste ainsi en aucune manière à relier des villages, les zones visées étant, pour l'essentiel, non habitées.

- o Champ d'application : Toute l'île.
- o Bénéficiaires : les collectivités territoriales.
- o Dépenses éligibles : La nature des dépenses retenues recouvre notamment toutes les dépenses hors taxes liées à l'aménagement des pistes forestières, à savoir principalement les études de maîtrise d'œuvre, les interventions de contrôle technique et de coordination de sécurité, ainsi que l'ensemble des dépenses relatives aux travaux.

Les travaux consistent essentiellement à achever le développement des dessertes des massifs forestiers de La Réunion et à poursuivre l'amélioration et la consolidation du réseau existant notamment par l'installation d'ouvrages hydrauliques et le revêtement des chaussées de façon à garantir la pérennité des voiries et d'adapter le niveau de sécurité sur des réseaux subissant une augmentation de la fréquentation tourisme.

Taux d'aides publiques : 100% dont 60% de FEADER.

Indicateurs liés

313	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	200
	Volume total des investissements de 2007 à 2013	Environ 25 M€
	Itinéraires de randonnée traité de 2007 à 2013	25 km/an
	Linéaire de voirie créé ou améliorée	65 km

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.3.2. Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural

Mesures non mobilisées

5.3.3.3. Formation et information

Motif de l'intervention : La société des Hauts doit concilier de nombreux enjeux : celui de l'optimisation du foncier de plus en plus rare, de la densification de l'habitat, de la qualification des territoires et des hommes, de la cohésion qui doit refléter de nouveaux équilibres à atteindre face aux dynamiques de population :

- mettre en oeuvre des systèmes opérationnels de gouvernance adaptés,
- proposer des approches transversales pour une optimisation des espaces,
- mettre en place une démarche qualité par un suivi et des évaluations pertinentes, et une aptitude à l'anticipation,
- inventer des métiers complémentaires et professionnels.

Les « rencontres territoriales de l'aménagement des Hauts » ainsi que les « Assises du développement des Hauts ruraux » qui se sont déroulées en 2006 ont souligné l'importance de promouvoir durablement une approche méthodologique intégrée et ascendante et de conforter les actions en matière d'animation, d'échanges d'expériences, d'information et de formation contribuant à renforcer l'identité et le dynamisme des hauts de l'île.

s'agissant de la mesure 331, concernant la formation et l'information, le dispositif suivant est prévu ;

Mesure 331 Dispositif 331.1 Pôle des Hauts : actions de formation et d'information

- o Objectifs : Le pôle **de formation et d'information** a pour objectifs de:
 - Traiter l'information afin de fournir régulièrement des éléments d'aide à un diagnostic partagé,
 - préparer et mettre à disposition des données liées à l'analyse et à la prospective territorialisée, capable d'anticiper les mutations des territoires et de la société des Hauts,
 - fournir un appui en matière de formation et d'information aux métiers de développeur local et de formateur.
 - permettre de capitaliser les données relatives aux territoires et publics concernés notamment par la mise en réseau lors des séances d'information. C'est un outil de formation et d'information des acteurs essentiel pour promouvoir et rendre pérenne l'identité des Hauts, en prenant pleinement en compte toutes les évolutions qu'ils traversent ou qu'ils vont devoir affronter.

Les actions du Pôle d'information et de formation seront notamment les suivantes :

- la mise à disposition des informations issues d'une banque de données, centre de ressources, sur la situation, l'histoire et l'évolution des Hauts,
- la production d'observations, de connaissances et la proposition d'orientations stratégiques de développement local, grâce à un traitement des différents éléments d'information existant sur les territoires ;
- l'animation d'ateliers d'information et de formation visant l'analyse et la prospective territoriale ainsi que l'organisation de relations avec les publics cibles du pôle ;
- l'organisation d'échanges pour un co-développement des territoires dans le cadre de la coopération interterritoriale, transnationale ou interrégionale ;
- la consolidation de la liaison formation-développement, par l'appui aux métiers de développeur local et l'ingénierie pédagogique.

Le pôle d'information et de formation des Hauts sera au service des acteurs du développement local. Il aura notamment pour rôle de favoriser à travers la préparation et la mise en œuvre d'actions d'information et de formation, et par la production de connaissances sur les territoires, l'émergence de stratégies locales de développement.

- o Champs d'intervention : Les Hauts de l'île.
- o Bénéficiaires : associations et établissements publics.
- o Dépenses éligibles : les frais de personnels administratifs et techniques et les charges liées directement aux actions menées.
Taux d'aides publiques : 100%.

Indicateurs liés à la mesure 331 :

	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'acteurs économiques participants à des actions aidées	345
	Nombre de jours de formations réalisés par participant : actions dédiées aux membres du réseau et aux acteurs du développement local et aux animateurs	16 jours /an

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.3.4. Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre

s'agissant de la mesure 341, concernant l'acquisition de compétences, l'animation et la mise en œuvre, deux dispositifs sont prévus :

Mesure 341 Dispositif 341.1 Actions d'animation territoriale des Hauts

- o Objectifs: Le dispositif a pour objectif de permettre, par une action soutenue en terme d'animation de terrain, aux acteurs du développement local et aux territoires qui souhaitent s'organiser et de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Il s'agit d'aider les territoires ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences dont recèle chaque territoire et en favorisant l'émergence et la formulation de stratégies et d'actions de développement local construites dans la concertation entre différents acteurs. De telles stratégies locales de développement peuvent préfigurer à terme des projets Leader.

Ce dispositif vise également à conforter des stratégies locales de développement existantes.

- o Champ d'application : Hauts de l'île.
- o Bénéficiaires : associations. Les actions mises en œuvre par les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- o Dépenses éligibles : les frais de personnels administratifs et techniques et les charges liées directement aux actions menées. Le dispositif peut financer, en application des points a) à d) de l'article 59 :
 - la réalisation d'études portant sur le territoire concerné,
 - la mise en place d'actions de communication et d'échanges sur le territoire et les stratégies locales de développement,
 - des actions d'animation,
 - la formation d'animateurs,
 - l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

Taux d'aides publiques : 100%.

Mesure 341 Dispositif 341.2 Conduite de l'opération Village créole

- o Objectifs : La démarche « Villages Créoles » comprend 15 villages situés sur 12 des 24 communes de l'île. Elle constitue un dispositif partenarial original et innovant, qui a pour objet de valoriser un territoire touristique rural d'exception. « Villages créoles » a été identifié par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion comme un élément structurant du tourisme de l'île. En effet, l'ambition du schéma pour les territoires ruraux est de capter 25% de la fréquentation touristique de l'île, soit 10% de plus qu'actuellement. A la fois produit touristique, projet d'aménagement de villages et appui au tissu économique et associatif des villages, Villages Créoles constitue à ce titre un véritable projet de développement durable. Il est également devenu un pôle d'excellence rurale courant 2005.

A ce titre, sa réussite requiert une approche globale par une équipe projet de tous les aspects de la démarche, tant au niveau de l'aménagement des villages, de l'accompagnement des entreprises dans leur montée en gamme, que de la valorisation des activités d'animations des associations labellisées Villages créoles.

- o Champ d'application : Toute l'île.
- o Bénéficiaires : les entreprises et les associations.
- o Dépenses éligibles :
 - les programmes d'animations, opérations de sensibilisation et de communication en lien avec la charte Villages Créoles, pris en charge à 90%-d'aides publiques,
 - et les frais de fonctionnement de la structure porteuse de l'équipe projet, les dépenses de personnel affectées à l'opération (salaires, charges liées à la mise en oeuvre des opérations), dépenses liées à la promotion, communication et diffusion du label villages créoles et études pré opérationnelles pris en charge à 100%-d'aides publiques .

Mesure 341 Dispositif 341.3 Etudes pour la définition des chartes de développement agricole

- o Objectifs : Afin d'aider les communes à préserver le foncier agricole, il est proposé de continuer à soutenir la réalisation des Chartes de Développement Agricole **(CDA)** qui permettent d'apporter un appui à la réflexion et à la gestion du foncier par les collectivités compétentes. De ce fait, l'impact de ces études agricoles se situe au-delà du
- o monde agricole dans la mesure où les résultats de ces travaux ont vocation à être intégrées dans des stratégies plus globales d'aménagement du milieu rural.
La CDA est un outil d'élaboration, de suivi et d'évaluation d'un projet agricole local:
 - articulé avec les projets urbains, environnementaux et économiques de la commune,
 - cohérent avec les orientations agricoles régionales, nationales et européennes,
 - partagé par les différents acteurs,
 - contractualisé autour d'objectifs d'évolution à 15 ans.

Ses orientations seront reprises lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Au travers des CDA, les collectivités locales souhaitent encourager une agriculture qui réponde à la fois aux objectifs de production des filières et aux attentes de la population (une agriculture qui contribue ainsi au maintien d'un équilibre social, économique et environnemental).

Pour le monde agricole, les CDA sont l'occasion d'adopter une approche territoriale pour mieux préserver leur premier outil de travail, le foncier, dans un contexte de pression sur l'espace, et de créer un partenariat entre les organismes agricoles autour de projets communs.

La démarche CDA se décline en trois grandes phases :

- une première phase de diagnostic permettant la consultation des grands acteurs du développement agricole et de l'aménagement du territoire concernés, des techniciens agricoles et des agriculteurs eux-même et aboutissant à la définition des enjeux agricoles et un zonage agricole de long terme.
- une deuxième phase consiste à décliner ces grands enjeux en projets de développement agricole et d'aménagement, eux même déclinés en fiches actions opérationnelles.
- la troisième phase est celle du contrôle du respect des engagements pris dans la Charte et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ces projets sur 15 ans par un comité de pilotage.

Compte tenu de leur impact sur le plan spatial, les résultats de la charte ont vocation à être intégrés dans le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) du PLU.

- o Champ d'application : Tous les territoires communaux de l'Ile.
- o Bénéficiaires : Communes.
- o Dépenses éligibles :
Frais d'étude de définition
Le taux d'aide publique est de 100%.

Indicateurs liés à la mesure :

341	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'action d'acquisition de compétence et d'animation	300
	Nombre de participants aux actions	15
	Nombre de partenariats publics- privé soutenus	2

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.4. Axe 4: mise en œuvre de l'approche Leader

5.3.4.1. Stratégies locales de développement

5.3.4.1.1 Objectifs de la mesure

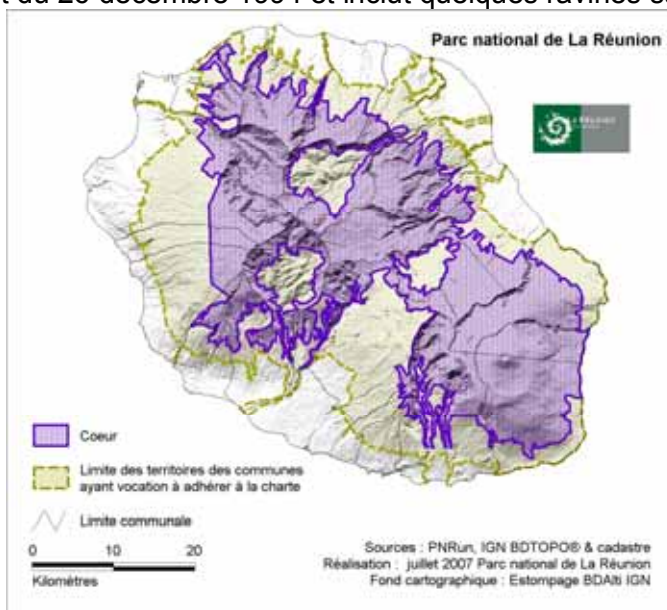
L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :

- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour l'ensemble d'un territoire rural infra-régional identifié;
- Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein de chaque groupe d'action locale (GAL).
- Une approche ascendante : les GAL sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation. La démarche ascendante consiste à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire et leur permet de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour d'une priorité ciblée reflétant le caractère participatif et multisectoriel de chacun des GAL.
- Une approche globale "multisectorielle", qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etat membres ou de pays tiers (coopération transnationale);
- La valorisation et la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale
- L'amélioration de la gouvernance locale.

Ces points seront d'ailleurs rappelés dans le cadre de l'appel à projets et les candidats devront préciser en quoi leur candidature répond à la doctrine LEADER.

5.3.4.1.2 Territoires ruraux couverts par leader

Ensemble de la zone des Hauts de l'île correspondant au cœur du Parc et à la zone d'adhésion volontaire du Parc national de La Réunion. Ce zonage reprend totalement les limites du Plan d'Aménagement des Hauts institués par le décret du 23 Juin 1978, modifié par la « loi montagne » de 1985 et par le décret du 26 décembre 1994 et inclut quelques ravines supplémentaires.



Les Hauts de la Réunion constituent depuis l'origine du peuplement de l'île une entité géographique, sociale, culturelle et économique pertinente et particulière au sein de l'espace insulaire réunionnais. Pour autant, la vie des Hauts a toujours été directement sous l'influence des dynamiques et des événements littoraux, en particulier en ce qui concerne les mouvements de ses habitants. Trois grandes périodes peuvent être identifiées pour qualifier l'évolution de ce territoire de sa conquête récente jusqu'à nos jours.

- Très rapidement après l'arrivée des premiers colons sur l'île, les Hauts constituent des territoires refuges pour les « noirs marrons » qui tentent d'échapper au joug de l'esclavage régnant sur les espaces littoraux du nord et de l'ouest. Aujourd'hui encore, nombre de grands reliefs portent le nom des chefs les plus glorieux de ces communautés en fuite : Anchaing, Mafate, Cimendef...
- A partir du début du XVIIIème siècle, les Hauts deviennent progressivement une terre de conquête pour les « petits blancs » chassés par la crise économique et le droit successoral de l'époque. Longtemps terres de refuge pendant plus de deux siècles, les Hauts restent synonyme, au regard de l'histoire, de lieux hautement symboliques du marronnage et de conquête. Ils reflètent, au travers des phases successives de peuplement, le défi de chaque habitant à rechercher sa subsistance dans des conditions souvent hostiles.
- La départementalisation en 1946 aura pour effet d'accentuer les déséquilibres Hauts/Bas : si les Bas traversent une période de développement à tous niveaux (urbanisation, développement économique, infrastructures et services), les Hauts sont affectés par l'exode rural face à l'attractivité du littoral conjuguée à la crise du géranium.
- A la fin des années 70, conscients des graves déséquilibres qui menacent l'île, les pouvoirs publics lancent la réflexion sur cette problématique et traduisent leur engagement par un programme spécifique de développement des Hauts. Ainsi, en 1976, est rédigé le livre blanc, posant les fondements du Plan d'Aménagement des Hauts (PAH), mis en place sous l'égide du Commissariat à l'Aménagement des Hauts en 1978.

Les « hauts » bénéficient d'une politique d'intervention : Le Plan d'Aménagement des Hauts (PAH), qui a évolué au fil du temps.

Le Plan d'Aménagement des Hauts (PAH), qui bénéficie d'un portage politique et d'un soutien institutionnel tripartite (Etat, Région et Département) depuis 1978, a conjugué les efforts pour le développement des Hauts de l'île.

- Le PAH a été marqué par trois phases successives depuis sa mise en œuvre en 1978 :
 - Une première décennie (de 1978 à 1990) visant le rééquilibrage Hauts/Bas : opérations de désenclavement, installation d'équipements structurants, développement de filières de production et investissement dans la formation des hommes ;
 - Suite à la tenue des premières Assises de l'Aménagement des Hauts en 1990, démarre une nouvelle phase marquée par la structuration des bourgs, la mise en valeur des atouts des Hauts qui donnent lieu au développement du tourisme rural et de la transformation agroalimentaire grâce notamment aux efforts encouragés dans le cadre de Leader 1 et 2 qui ont retenu ce territoire comme zone d'intervention pertinente ;

→ A partir de 2000, tout en prolongeant ses efforts sur les axes précédents, le PAH entame une phase de politique territoriale intégrée tant du point de vue de l'articulation entre les territoires urbains et ruraux que dans la prise en compte des documents institutionnels d'orientation et de planification. Les objectifs du PAH traduisent l'approche globale de son intervention :

- L'accueil des flux issus de la croissance démographique
 - La valorisation du milieu rural et du potentiel culturel
 - Le développement des potentialités dans le tourisme et l'agriculture
 - La protection des paysages
 - La protection et la gestion des espaces agricoles
 - Le soutien à l'émergence de projets économiques privés et de projets d'aménagement public.
- Durant ces trois dernières décennies, les Hauts ont représenté des territoires témoignant d'avancées significatives à tous les niveaux. Ainsi, ces territoires ont fait l'objet de réelles modifications tant du point de vue :
- de l'espace (paysages...),
 - de l'implantation d'infrastructures et d'activités économiques,
 - de l'organisation des quartiers (identité des quartiers...),
 - de l'amélioration des conditions de vie des habitants (amélioration de l'habitat, services....),
 - de la qualification des hommes (notamment la formation),
 - de la reconnaissance de l'habitant comme acteur et promoteur.

La mise en œuvre d'une telle politique a contribué à la construction d'une nouvelle image pour les Hauts, synonyme de valeur et d'authenticité et constituant un territoire d'enjeux forts pour le développement global de l'île. Au regard des évolutions rapides que connaissent les Hauts aujourd'hui, le PAH se place résolument aujourd'hui dans la nécessité d'anticiper ces mutations significatives, d'actualiser ses objectifs et de rénover ses stratégies d'intervention au service des territoires ruraux.

Les années 2005 et 2006 ont été riches de prospective et de planification territoriale pour la Réunion et donc aussi pour cette partie de son territoire.

L'ensemble des opérateurs du Plan d'aménagement des Hauts s'est ainsi mobilisé activement durant ces trois dernières années afin de faire émerger les principales problématiques des Hauts aujourd'hui et de proposer d'aider les aux acteurs du territoire à formaliser de nouveaux axes d'intervention territorialisés pour le court, moyen et long terme.

Parmi les opérateurs, on peut citer par exemple :

- des opérateurs privés : APR (Association pour la Promotion en Milieu Rural) , ARIPRAC (Association Réunionnaise Inter consulaire Pour la Restructuration de l'Artisanat et du Commerce), FEDAR (Fédération des Association Rurales), autres associations locales...
- des opérateurs publics : Communes et intercommunalités.

Convaincus de la nécessité de refonder les enjeux pour les Hauts l'Etat, la Région et le Département, ont engagé un chantier de rénovation du PAH dès 2004 afin de préparer le devenir de cette politique pour la période 2007-2013.

Le choix méthodologique retenu a reposé sur une démarche de type « bottom-up » privilégiant la consultation du territoire à chacune des étapes du processus visant à associer les acteurs locaux, les partenaires institutionnels et la sphère politique. Ainsi, la démarche a été construite autour de trois temps forts :

1. une analyse technique préalable conduite par le réseau des animateurs du PAH auprès des acteurs du territoire (habitants, opérateurs économiques, réseaux associatifs, organisations professionnelles diverses, experts...) sous la forme de diagnostics de territoire (2004) sur chacune des micro-zones couvertes,

Les Hauts administrativement au sens de territoire rural de développement prioritaire (décret TRDP du 26/12/1994) représentent près de 4/5ème de la superficie totale et 20% de la population de l'île.

Dans ce cadre, trois niveaux d'expertise ont été réalisés et ont apporté une première vision synthétique et actualisée des enjeux de la zone des Hauts par les acteurs et le réseau du Plan d'Aménagement des Hauts (PAH) :

- L'expertise des animateurs du PAH sur leurs micro-territoires faisant appel à leur implantation géographique et aux résultats des zonages à dire d'acteurs (ZADA), méthodologie développée ces deux dernières années sur l'ensemble du territoire des Hauts ;
 - L'expertise d'un groupe d'experts ou de personnalités à l'échelle globale des Hauts, issus d'horizons divers mais tous fortement impliqués dans le développement des Hauts ;
 - L'expertise des animateurs « filières » du PAH qui mettent en œuvre et animent sur le terrain les dispositifs d'aides que sont l'OVAPAL¹, les Micro-projets, l'ACLES² financés dans le cadre du DOCUP 2000-2006 et des chargés de mission de l'ARIPRAC³ et du Commissariat à l'Aménagement des Hauts (CAH).
- A la lumière de ces diagnostics territoriaux, plusieurs constats sont apparus convergents et préoccupants pour l'ensemble des territoires des Hauts :
- L'agriculture, élément fondateur de la ruralité, résulte d'étapes historiques de défrichement jusqu'à l'organisation des espaces et terroirs articulés sur des systèmes d'exploitation. La pérennité et la viabilité de l'agriculture dans les Hauts constituent des enjeux fortement partagés par l'ensemble des acteurs. La question de son développement se pose dans un contexte spécifique et contraint notamment de grand isolement compte tenu du relief coupé par de nombreuses ravines ou d'affaissements géologiques ce qui rend difficile les communications et crée de nombreuses situations d'enclavement. Le système agricole des Hauts est aussi souvent limité en surface et subit un découpage foncier souvent inadapté et contraignant (indivision, morcellement excessif...), soumis à des risques naturels majeurs notamment liés à l'érosion et aux fortes pentes .
 - Si les Hauts concentrent un patrimoine naturel et culturel exceptionnel, sa mise en valeur reste insuffisante au regard de retombées économiques constatées. Ces atouts, largement évoqués, sont peu exploités pour déclencher l'initiative d'activités de toutes natures, innovantes, qu'elles soient touristiques, culturelles, artisanales. L'appropriation des richesses patrimoniales de l'île reste faible malgré le travail réalisé et par conséquent, appellent un effort supplémentaire pour le partage des connaissances, gage d'une plus grande mise en valeur par tous.

¹ OVAPAL, Opération de Valorisation des Produits Agricoles Locaux

² ACLES : Action Concertée de Lutte Contre l'Erosion des Sols

³ ARIPRAC : Association Réunionnaise Inter consulaire Pour la Restructuration de l'Artisanat et du Commerce

- Face à l'urbanisation rapide, la qualité de vie en milieu rural semble menacée dans certains micro-territoires annonçant un sentiment de malaise social dans certains quartiers des Hauts. Les situations restent très préoccupantes (conditions de vie précaires, situation de l'emploi tendue, pression foncière et demande en logement insatisfaite, situation d'exclusion face à une élite économique de plus en plus présente dans les Hauts...). Ce diagnostic interpelle fortement les pouvoirs publics qui s'engagent dans la construction d'une société rurale réunionnaise sur des bases alternatives au modèle urbain littoral.

L'ensemble de ces apports a été valorisé et synthétisé après une première phase d'analyse interne.

Portant une analyse éclairée par les outils méthodologiques propres au PAH (ZADA, analyse des ressources institutionnelles, animation des groupes de population, accompagnement des projets de territoire, outils cartographiques...) et par une connaissance fine des territoires qui leur sont confiés, les équipes d'animation de terrain se sont attachées à proposer, durant cette première phase, des zones « différenciées » des Hauts.

Ainsi 10 zones « homogènes » ont été identifiées par l'application de critères de fonctionnalité et d'indicateurs relativement homogènes (physiques, économiques, sociaux, culturels, découpage institutionnel...).

La définition des zones a bien fait l'objet d'une véritable et exemplaire démarche bottom up : Le zonage à Dires d'Acteurs (ZADA) est une méthode d'analyse qui a consisté à inviter les acteurs privés du territoire (habitants, opérateurs économiques, réseaux associatifs, organisations professionnelles diverses, experts...) à s'exprimer sur les dynamiques de leur territoire en s'appuyant sur leur propre analyse de la situation et de l'avenir, via un support cartographique. L'agrégation de l'ensemble des cartes des différents acteurs consultés a permis de construire une cartographie dynamique de l'ensemble de la zone des Hauts. Cette analyse participative a ensuite fait l'objet d'une restitution aux acteurs privés pour aboutir à une validation de leur part. Ainsi, pendant plusieurs mois (2004 et 2005), la priorité a été donnée à ce travail expérimental pour co-produire une part importante des diagnostics territoriaux.

Les animateurs du PAH ont assuré la synthèse de tous les éléments recueillis lors de ces travaux.

L'analyse croisée de ces différents diagnostics territoriaux a permis de préparer et d'alimenter la tenue des débats de la seconde phase prévue sous la forme de journées territoriales.

Les dix territoires « homogènes » couvrant les 24 Communes de l'île pré-identifiés étaient :

Périmètre des territoires préidentifiés	Lieux de rencontres
Saint-Denis – La Possession – Sainte-Marie	Sainte-Marie
Saint-André – Saint-Benoît – Bras-Panon	Bras-Panon
Saint-Philippe – Sainte-Rose	Sainte-Rose
Saint-Joseph	Saint-Joseph
Montvert-Les-Hauts – Hauts de Saint-Pierre – Petite-Ile	Petite-Ile
Plaine des Palmistes – Bourg-Murat	Bourg Murat
Les Aviron – Entre-Deux – Hauts de Saint-Louis	Les Makes
Saint-Paul – Saint-Leu – Trois-Bassins	Trois-Bassins
Mafate – Cilaos	Cilaos
Salazie	Salazie

2. une phase d'enrichissement et de rencontre de la population et de techniciens locaux par la tenue de dix journées territoriales (Juin et Juillet 2005),

L'invitation de la société civile, des élus locaux, des cadres territoriaux à la construction de l'avenir des Hauts était une réelle opportunité et une ardente obligation pour confirmer ou infirmer les diagnostics et enrichir grandement l'exercice d'identification des enjeux des Hauts pour la prochaine décennie. Au-delà de ces apports, la large consultation devait permettre une plus grande appropriation par la population de la politique d'aménagement des Hauts.

- Les Journées Territoriales ont donc constitué une étape supplémentaire dans cette démarche d'enrichissement des diagnostics de territoire des Hauts. Il s'agissait au travers de cet événement :
 - * de valoriser la démarche de diagnostic par un partage de la connaissance des animateurs des territoires des Hauts,
 - * mais surtout d'enrichir ce diagnostic par les réflexions et réactions d'un plus grand nombre d'acteurs de territoire.
- Ces dix Journées Territoriales, qui se sont déroulées du 22 Juin au 15 Juillet 2005, ont rassemblé 649 participants et ont associé l'ensemble des acteurs de territoire, qu'ils appartiennent au réseau associatif (associations ou fédérations), aux groupements divers (SEM, SICA, Coopératives...), au tissu économique local, ou qu'ils soient professionnels des collectivités locales (cadres territoriaux) ou des services de l'Etat ou citoyens.
- Ces journées de débat ont permis de valider un grand nombre d'éléments présentés comme le découpage territorial des 10 zones, les dynamiques en œuvre, les atouts et faiblesses de chacune. Elles ont permis, en outre, d'identifier précisément les acteurs de chaque territoire et les champs d'action investis.

3. et enfin une phase de validation institutionnelle concrétisée par la tenue des Assises du Développement durable des Hauts ruraux (Mai 2006).

L'objectif ultime de l'ensemble de la démarche initiée en 2004 décrite précédemment était de parvenir à une redéfinition des modalités de l'action publique sur les territoires des Hauts (programme, partenariat, dispositif). Dans cet objectif, il paraissait incontournable de présenter préalablement à la validation des autorités politiques et institutionnelles une réflexion avancée, véritable aide à la décision : les Assises.

- Ces Assises du Développement durable des Hauts ruraux ont été organisées les 4 et 5 Mai 2006 à la Plaine des Palmistes et Petite-Ile et ont mobilisé 187 participants sur les deux journées consacrées.
- Sur la base de l'analyse globale des deux premières phases (diagnostic et journées territoriales), différentes thématiques ont été présentées et débattues lors des Assises, à travers 4 ateliers :
 - ⇒ Exclusion économique et développement social
 - ⇒ Authenticité et attractivité
 - ⇒ Rupture et continuité
 - ⇒ Les principes de la gouvernance

- La synthèse de ces trois étapes successives (diagnostics territoriaux, journées territoriales et Assises), a conduit à l'élaboration du nouveau Programme de Développement des Hauts Ruraux (PDHR), identifiant les grands axes d'intervention et constituant le document de référence auquel seront adossées les actions à conduire au cours de la période 2007/2013 pour les territoires ruraux des Hauts.

Compte tenu de l'importance des espaces des Hauts et au regard des enjeux reconnus qu'ils représentent pour le développement de l'ensemble de l'île, le Programme de Développement des Hauts ruraux (PDHR) a été retenu comme une des priorités d'intervention du Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013.

Cinq axes d'intervention prioritaires ont été identifiés à l'issue des Assises :

Axe 1 Gérer un espace restreint, source de convoitise

L'espace des Hauts représente 4/5ème de la superficie de l'île, il se caractérise encore par une grande fragilité et doit notamment faire face à des contraintes géoclimatiques, des facteurs de risques naturels compte tenu des pentes exceptionnellement élevées (37% des territoires Hauts sont sur des pentes > 35%) et des voies de communication souvent interrompues.

Pour autant, son attractivité, face à l'accueil de nouvelles populations et les conséquences qui en découlent (notamment en matière de logement et d'emploi, de conflits d'usage de l'espace, de coût public d'aménagement et de préservation de la qualité environnementale) exige une politique déterminée et coordonnée de la gestion de l'espace.

Axe 2 Aménager des espaces spécialisés

L'arrivée de populations nouvelles dans les Hauts est un indicateur de l'attractivité de ces territoires ruraux, répondant à un coût du foncier relativement plus faible que sur les espaces littoraux et une qualité propre au cadre de vie rural. L'évolution des territoires s'en trouve accélérée tant du point de vue physique que dans le fonctionnement de la société en construction.

L'aménagement de ces territoires doit nécessairement prendre en compte tous les facteurs d'évolution, qu'il s'agisse de faciliter l'ancrage d'activités économiques, d'améliorer les voies de communication, de structurer les bourgs, de préserver les atouts du cadre de vie, de veiller à la cohésion de tous les groupes sociaux qui construisent la société rurale d'aujourd'hui et pour le futur.

Axe 3 Créer et conforter de l'emploi dans les Hauts

La fragilité des territoires ruraux s'exprime également à travers les caractéristiques de la structure socio-économique des populations des Hauts : un taux de chômage relativement plus élevé que celui qu'affichent les Bas (49% contre 40% dans les Bas), une forte proportion d'emplois aidés, un faible taux de survie des entreprises dans les Hauts et 11% des entreprises pour 1/5 de la population de l'île. A cela, s'ajoutent les caractéristiques suivantes : une forte proportion de la population se trouve en secteur agricole (15% contre 4% dans les Bas) et l'installation de jeunes agriculteurs est en diminution.

Les potentialités restent donc significatives en matière de création d'activités, de maintien et consolidation du secteur agricole pour repenser une agriculture plus durable et de développement du tourisme rural.

Axe 4 Sauvegarder les atouts, notamment le patrimoine naturel, historique et culturel
Les Hauts concentrent spécifiquement des richesses d'un point de vue du patrimoine naturel, historique et culturel. Paradoxalement, ces atouts, aussi exceptionnels qu'ils soient, nécessitent une meilleure connaissance et appropriation de tous, processus qui se conçoit dans le temps. Par ailleurs, les vitesses de transformations du milieu rural sont telles que la perte de la qualité de vie constitue un risque à court-moyen terme.

L'enjeu d'une prise en compte et d'une valorisation de ces dimensions patrimoniales, dans tout projet mis en oeuvre dans les territoires ruraux, apparaît ainsi essentiel pour assurer la pérennité et la qualité du milieu rural réunionnais.

Axe 5 Réussir la mutation de la société rurale
Les Hauts, par l'attractivité qu'ils exercent depuis ces dernières décennies conjuguée à la croissance démographique, accueillent une proportion constante de population de 20% depuis 20 ans.

L'enjeu de la construction de la société rurale est de taille et de nombreux défis sont à relever face à l'arrivée de nouvelles populations qu'il s'agit d'anticiper et d'organiser dans une double finalité pour chaque individu composant cette société : créer les conditions pour qu'il se réalise à travers des projets tant personnels que professionnels et collectivement, soutenir toute contribution active au fonctionnement harmonieux d'une société rurale qui se reconnaît dans une identité à construire.

De ce fait, cette zone constitue un territoire particulièrement pertinent et cohérent pour une intervention dans le cadre de l'axe LEADER compte tenu des enjeux d'autodéveloppement de cette zone et, par ailleurs, du long travail méthodologique décrit supra.

5.3.4.1.3 Procédure de sélection (grille de sélection, calendrier...)

Les GAL seront sélectionnés par appel à projet, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat-Région-Département. Un comité de sélection représentatif des acteurs du développement rural en région, co-présidé par le Préfet de région, qui y représentera l'autorité de gestion, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection LEADER se fera en lien avec le Comité Local de Suivi des programmes européens.

Les décisions du comité de sélection se fonderont sur l'analyse préalable d'un comité technique, désigné par le Préfet, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général. Ce comité se réservera le droit de faire appel en tant que de besoin à des compétences autres en fonction des thématiques traitées.

Les appels à projets seront préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DIACT, appuyés par un groupe d'experts national qui servira de guide. Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projets LEADER, fondée sur une grille de notation élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général. Cette grille de notation prendra en compte les critères de définition de l'approche LEADER énoncés à l'article 61 du règlement (CE) n° 1698/2005 et comprendra notamment les rubriques suivantes qui permettront d'apprécier la candidature :

- présentation générale de la candidature,
- processus d'implication des acteurs :
- pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, qualité du diagnostic, ...),

- valeur ajoutée du projet Leader (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche...),
- qualité du plan de développement et de la robustesse du plan de financement (qualité des actions (durabilité, taille critique, faisabilité...), adéquation des moyens et des objectifs),
- cohérence du plan de développement tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et notamment l'articulation avec le plan de développement des Hauts ruraux (PDHR)
- qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation **des** GAL et de leur articulation avec les institutions présentes sur le territoire, en termes de suivi/évaluation, en terme de capitalisation/diffusion),
- concision du projet,
- respect de l'article 62 point 2 du Règlement Développement Rural,
- Pertinence du territoire des GAL.

L'objectif poursuivi vise la couverture de l'ensemble du territoire des Hauts avec une structuration de fonctions d'animation et de pré-programmation sur le terrain.

Dans le cas où les GAL couvriraient plusieurs territoires homogènes, ils devraient décliner précisément les 7 objectifs de LEADER précédemment décrits (cf point 5.3.4.1.1) au niveau de chaque territoire homogène. Les GAL pourront alors rationaliser leurs moyens en mettant en place une structure fédérant des missions transversales comme par exemple à la gestion administrative et / ou d'ingénierie et la coopération inter territoires. Il devront dans ce cas recourir à des Comités Techniques Locaux associant les partenaires privés à hauteur minimum de 50%. Ces Comités Techniques Locaux assureront les fonctions de préprogrammation.

Pour être sélectionnés en tant que GAL au titre du programme opérationnel FEADER, le calendrier prévisionnel est établi par rapport à la date d'approbation du programme Réunion dénommée ci après D et dès que possible en fonction d'un calendrier établi en accord avec la Commission :

- 1- Elaboration de l'appel à projets dans les 2 mois suivant la date d'approbation du programme par l'Autorité de gestion et ses partenaires Région et Département : toute la phase de conception aura été élaborée en 2007 sur la base des orientations nationales ;
- 2- Appel à projets avec diffusion par internet des dossiers de candidature après publicité dans la presse locale et la lettre des Hauts (1500 abonnés). Date limite de dépôt des projets à D + 6 mois ;
- 3- Analyse des projets et sélection par l'Autorité de gestion et ses partenaires Région et Département à D + 8 mois maximum ;

Les autorités locales se réservent le droit de relancer la procédure conformément à la réglementation en vigueur en cas de non réponse ou de réponses insuffisantes.

5.3.4.1.4 Nombre indicatif de GAL : Maximum 10

5.3.4.1.5 Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 5.000 habitants ou supérieure à 150.000 habitants

Compte tenu des choix faits par les autorités locales, il n'est pas prévu de sélectionner des zones dont la population serait inférieure à 5.000 habitants ni de plus de 150 000 hab.

5.3.4.1.6 Gestion des GAL

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL, dans le cadre d'un comité de programmation local (ou de Comités Techniques Locaux en cas de mutualisation de missions transversales comme évoqué au point 5.3.4.1.3) réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par les GAL sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets	GAL / animateurs territoriaux
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception	GAL
Instruction des dossiers	GAL. Le choix, le positionnement et le rôle d'un référent potentiel seront déterminés en fonction des capacités et des références des GAL sélectionnés
Programmation	Comité de programmation dédiés, sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique Association aux Comité des membre du CLS en tant qu'observateur ainsi que l'AGILE Information régulière au Comité de programmation des programmes européens (CLS) et transmission de tous les procès verbaux des Comités de programmation des GAL.

Si des GAL souhaitent couvrir plusieurs territoires homogènes, ils devront proposer des choix d'organisation garantissant une véritable accroche territoriale et la prise en considération des territoires de projet par la mise en place d'une stratégie, d'une animation et d'une pré - programmation au niveau de chaque zone homogène en veillant au respect du partenariat public privé de 50% minimum au niveau de chaque Comité Technique Local.

Les aides seront versées sous la forme de subventions.

Conformément à l'article 63a) du règlement 1698/2005, les GAL pourront mettre en place des mesures répondant aux objectifs des axes 1, 2, 3. Son champ d'action ne limite donc pas uniquement aux mesures prévues dans le cadre du programme.

5.3.4.1.7 Articulation entre le dispositif LEADER et l'action d'animation territoriale des Hauts (dispositif 341.1)

Dans la continuité de l'action développée utilement durant la période 2000/2006 et en réponse aux souhaits exprimés lors des Assises du développement des Hauts ruraux, les partenaires locaux (Etat / Région / Département) ont décidé de reconduire le principe d'un réseau d'animateurs territoriaux, totalement immergés au sein de micro-territoires des Hauts.

L'arrivée du dispositif LEADER ne doit pas remettre en cause ces modalités d'intervention reconnues et appréciées qui restent associées à l'émergence de projet ascendants et intégrés et permettent de maintenir le fort accompagnement de proximité des porteurs de projets et des collectivités des Hauts.

Dans l'hypothèse d'une mise en place progressive des stratégies locales de développement, ces ressources humaines positionnées sur le territoire (animateurs territoriaux du PDHR), en parallèle de leurs missions premières, pourront permettre d'identifier les forces vives des territoires et participer à la préparation de la gouvernance globale souhaitée, c'est à dire permettre aux territoires les moins organisés ou moins au fait des démarches territoriales d'entrer dans les meilleures conditions possibles au sein de la démarche Leader en mobilisant par exemple le dispositif 341-1 relatif aux stratégies locales de développement de la zone des Hauts.

A bref délai, il s'agira donc ensuite d'établir une forte et véritable collaboration entre les animateurs territoriaux du PDHR, en charge de l'émergence et de la formalisation des projets publics ou privés, et les agents en charge de l'animation des GAL et de la programmation financière des opérations. Dans le respect de l'approche ascendante, il sera demandé, dans le cadre de l'appel à projets, des précisions sur l'articulation envisagée par le GAL avec le dispositif d'animation territoriale des Hauts.

Ensemble, ces deux niveaux d'intervention constitueront de manière complémentaire la charpente du développement rural des Hauts de la Réunion.

5.3.4.1.8 Ligne de partage avec les fonds structurels

Les mêmes lignes de partage que celles prévues au chapitre 0511 sont proposées. Sur cette base, grâce aux capacités d'animation et d'ingénierie dont ils disposent, les GAL devraient pouvoir mobiliser les différentes sources de financement communautaires et nationales leur permettant de mettre en œuvre leur stratégie. En tant que GAL, les territoires mobiliseront ainsi du FEADER pour mettre en œuvre la stratégie spécifique retenue au titre de LEADER (cette stratégie spécifique LEADER présentant une valeur ajoutée par rapport à la stratégie d'ensemble du territoire). En complément, les territoires pourront mobiliser d'autres fonds communautaires pour mettre en œuvre leur stratégie dans leur ensemble.

Néanmoins, si ces lignes de partage venaient à gêner les GAL dans la mise en œuvre de leur stratégie, les GAL pourraient proposer des lignes de partage *ad hoc*. *Dans tous les cas, les lignes de partage identifiées devront respecter le champ d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil 1698/2005.*

Concernant l'articulation avec le FEP, il n'est pas prévu de mettre en place de groupe FEP sur le territoire de la Réunion.

5.3.4.2. Coopération mesure 421

Objectifs de la mesure

La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

Champ de la mesure et actions

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune ;
- à l'accueil et l'organisation de séminaires ;
- au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération

Une enveloppe a été identifiée par les autorités locales pour la mise en œuvre de la coopération . environ 1% du FEADER prévu sur Leader soit environ 100 000€.

Le niveau de l'enveloppe retenu tient compte des moyens importants mobilisés dans le cadre du programme opérationnel coopération territorial qui sera mis en œuvre sur la zone Océan Indien.

La coopération devra être intégrée à la stratégie de développement local des GAL et examinée lors de la procédure de sélection.

Chaque GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

La coopération devra être intégrée aux stratégies au moment de la sélection initiale, en tenant compte a minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL
- valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural

5.3.4.3. Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire mesure 431

Objectifs de la mesure

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

Champ de la mesure et actions

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par les GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement, y compris les dépenses de gestion
- les études et évaluations menées sur le territoire

- les actions d'information sur la stratégie de développement locale
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale
- les actions d'animation et la formation des animateurs

Les coûts de fonctionnement ne pourront dépasser 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

A titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005) représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.

5.3.4.4. Les indicateurs de l'axe 4

Les indicateurs liés à l'axe 4 seront les suivants :

	INDICATEURS	Quantification	Valeur de référence
REALISATION	Nombre de GAL	10 maximum	0 en 2006
	Superficie totale du territoire des GAL (km2)	188 400 ha	Ensemble de la zone des Hauts de l'île correspondant au cœur du Parc et à la zone d'adhésion volontaire du Parc national de La Réunion
	Population totale sur le territoire	139 942	Base INSEE 1999
	Nombre de projets menés par des GAL : Sera quantifié suite à l'appel à projets	-	-
	Nombre de projets de coopération	1 minimum	
	Indicateurs complémentaires éventuels fixés suite à l'appel à projets	-	-
RESULTAT	Seront fixés suite à l'appel à projets	-	-
IMPACT	Seront fixés suite à l'appel à projets	-	-

6. Un plan de financement comprenant deux tableaux

6.1. Contribution annuelle du Feader (en euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
FEADER Total	13 000 000	27 000 000	37 500 000	42 000 000	50 000 000	57 000 000	92 600 000

NB : Conformément à l'article 25 du règlement (CE) No 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, la Commission, à la suite de l'adoption d'un programme de développement rural, verse un préfinancement unique à l'État membre, pour le programme concerné. Ce préfinancement représente 7% de la participation du FEADER au programme concerné. Il peut être fractionné sur deux exercices, en fonction des disponibilités budgétaires.

Les échéances du dégagement d'office du programme opérationnel FEADER de la Réunion seront calculées par rapport à ce profil.

6.2. Plan de financement par axe (en euros pour la totalité de la période)

Axes	Dépense Publique		
	Contribution publique	Taux de participation FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1 - Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers	378 234 167	60%	226 940 500
Axe 2 - Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	69 533 333	75%	52 150 000
Axe 3 - Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	36 893 167	60%	22 135 900
Axe 4 - LEADER	27 896 000	60%	16 737 600
Assistance Technique	1 893 333	60%	1 136 000
Total	514 450 000	62%	319 100 000

Conformément à la réglementation communautaire encadrant la programmation de développement rural 2007-2013, pour apprécier le montant total dévolu par axe et le respect des obligations communautaires en la matière, le montant de l'axe Leader sera ventilé *in fine* entre les trois axes de la façon suivante :

- les montants de la mesure 411 seront affectés à l'axe 1, ceux de la mesure 412 à l'axe 2 et ceux de la mesure 413 à l'axe 3 ;
- les montants des mesures 421 et 431 seront affectés à chaque axe au pro rata du poids des mesures 411, 412 et 413 au sein des dépenses d'intervention des stratégies locales de développement.

En l'état actuel, la répartition prévisionnelle est la suivante :

Répartition par axe hors LEADER

	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Total
Total UE prévu	226,9405	52,15	22,1359	16,7376	1,136	319,1
Répartition par axe	71,12%	16,34%	6,94%	5,25%	0,36%	100%

Répartition LEADER par axe

Montant UE par axe	axe 1	3,134
	axe 2	0
	axe 3	13,604
	Total	16,738

Répartition par axe avec leader

	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Total
Total UE prévu	230,074	52,15	35,74	16,738	1,136	319,100
Répartition par axe	72,10%	16,34%	11,20%	5,25%	0,36%	

Les taux de 10% minimum pour les axes 1, 2 et 3 sont donc respectés ainsi que le taux de 5% sur l'axe LEADER.

Dans le cadre des missions de suivi du programme relevant de l'autorité de gestion et mises en œuvre par l'AGILE – Cellule Europe Réunion. Un dispositif de suivi et d'alerte sera mis en place afin de veiller à ce que ces taux minimum soient respectés et conformément réalisés par rapport aux prévisions de la maquette.

7. Répartition indicative par mesure de développement rural (en euros, totalité de la période)

Mesure / Axe	Dépenses Publiques	Dépenses Privées	Coût Total
Mesure 111 - formation professionnelle et actions d'information	66 872 000	4 350 111	71 222 111
Mesure 112 - installation de jeunes agriculteurs	10 666 667	0	10 666 667
Mesure 113 - retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	13 237 500	0	13 237 500
Mesure 114 - recours aux services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs	6 666 667	2 222 222	8 888 889
Mesure 121 - modernisation des exploitations agricoles	50 858 000	49 602 695	100 460 695
Mesure 122 - amélioration de la valeur économique des forêts	8 500 000	0	8 500 000
Mesure 123 - accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	40 500 000	58 060 976	98 560 976
Mesure 125 - amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	180 933 333	11 011 111	191 944 444
Total Axe 1	378 234 167	125 247 115	503 481 282
Mesure 211 - paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	27 666 400	0	27 666 400
Mesure 212 - paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	12 200 000	0	12 200 000
Mesure 214 - paiements agroenvironnementaux	18 066 933	0	18 066 933
Mesure 226 - reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	1 200 000	0	1 200 000
Mesure 227 - Investissements non productifs	10 400 000	0	10 400 000
Total Axe 2	69 533 333	0	69 533 333
Mesure 311 - diversification vers des activités non agricoles	1 500 000	1 500 000	3 000 000
Mesure 312 - aide à la création et au développement des micro entreprises	1 500 000	1 500 000	3 000 000
Mesure 313 - encouragement des activités touristiques	22 238 500	2 000 000	24 238 500
Mesure 331 - formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	3 108 000	0	3 108 000
Mesure 341 - Acquisition de compétences, animation et mise en oeuvre	8 546 667	0	8 546 667
Total Axe 3	36 893 167	5 000 000	41 893 167
Mesure 411 - compétitivité	4 500 000	1 500 000	6 000 000
Mesure 413 - qualité de la vie/diversification	19 533 333	8 200 000	27 733 333
Mesure 421 - coopération	166 667		166 667
Mesure 431 - fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences, animation	3 696 000	0	3 696 000
Total Axe 4	27 896 000	9 700 000	37 596 000
Total Axes 1, 2, 3, 4	512 556 667	139 947 115	652 503 782
Total assistance technique	1 893 333	0	1 893 333
Total général	514 450 000	139 947 115	654 397 115

8. Le cas échéant, un tableau qui indique, par axe, les financements nationaux complémentaires, en distinguant les mesures concernées, telles que prévues par le règlement (CE) n°1698/2005

Un seul financement additionnel (top up) est prévu sur la mesure 121 modernisation des exploitations agricoles de l'axe 1. Pas de Top up sur les axes 2, 3 et 4.

Axe	Mesure	Financement national complémentaire (M€)
1	121 – Modernisation des exploitations agricoles	1,78 M€

La fiche de notification prévue par le règlement d'application et correspondant à ce financement additionnel est insérée au chapitre 9-1 du PDR.

9. Les éléments requis pour évaluer le respect des règles de concurrence et, le cas échéant, la liste des régimes d'aides autorisés conformément aux articles 87, 88 et 89 du traité aux fins de l'exécution des programmes

9.1 Financement additionnel des mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du traité de la Communauté Européenne

Mesure	Intitulé	Base juridique	Durée
121 – modernisation des exploitations agricoles	Soutien à la plantation de canne	Aide accordée sur la base de des points 29 à 39 des lignes directrices agricoles (voir fiche de notification ci dessous)	2007-2013

Fiche de notification : Aide à la plantation de canne à sucre

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible⁴?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

⁴ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1-Identification du donneur d'aide

1.1.État membre concerné

FRANCE

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

1.3.

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
.....
Téléphone :
.....
Fax :
.....
E-mail :
.....

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le Chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économique européenne et internationale
Monsieur le chef de bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
Parc de la Providence
97489 SAINT-DENIS Cedex

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2-Identification de l'aide

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aide à la plantation de canne pour les exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'incitation financière vise à compenser le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ⁵
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel ⁶	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages	☐	☐

⁵ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁶ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires | | |
| ✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun | ☐ | ☐ |
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | ☐ | ☐ |
| ✓ Conservation du patrimoine | ☐ | ☐ |
| ✓ Culture | ☐ | ☐ |

2.3. Régime - Aide individuelle⁷

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- ☒ oui ☐ non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- ☐ oui ☒ non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

.....
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):
...../...../.....

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- ☐ oui ☒ non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- ☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :

⁷ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Lettre d'autorisation de la Commission :

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: **NON**

- ☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁸. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- ☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- ☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi¹⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- ☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3-Base juridique nationale

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....
..programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR)

Références (le cas échéant):

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: **PDRR**

- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.2. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

⁸ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁹ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

¹⁰ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

La Commission a indiqué au comité de développement rural que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007 sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la réunion 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4- Bénéficiaires

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- ☐ dans une ou des régions non assistées
- ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- ☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) **NUTS 2 et NUTS 3**
- ☐ mixte: _____ veuillez _____ spécifier _____

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ A Agriculture
- ☐ Pêche
- ☐ C Industries extractives
- ☐ 10.1 Houille
- ☐ D Industrie manufacturière
- ☐ 17 Textiles
- ☐ 21 Pâte à papier et papier
- ☐ 24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ 24.7 Fibres artificielles
- ☐ 27.1 Sidérurgie¹¹
- ☐ 29 Machines et équipements
- ☐ DL Équipements électriques et optiques
- ☐ 34.1 Véhicules automobiles
- ☐ 35.1 Construction navale
- ☐ Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- ☐ E Électricité, gaz et eau
- ☐ F Travaux de construction
- ☐ 52 Services de détail
- ☐ H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- ☐ I Transports
- ☐ 60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ 60.1 Transports ferroviaires
- ☐ 60.2 Autres transports terrestres
- ☐ 61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ 61.2 Transports fluviaux
- ☐ 62 Transports aériens
- ☐ 64 Services des postes et télécommunications

¹¹ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

- ☐ J Inter médiation financière
☐ 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
☐ 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
☐ Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.¹²:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire
 Type de bénéficiaire
 :
☐ PME
 Effectif :
 Chiffres d'affaires annuel :
 Bilan annuel :
 Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹³ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

- ☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté¹⁴

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- ☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
☐ grandes entreprises uniquement
☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises
☐ petites entreprises
☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants: **exploitants agricoles producteurs de canne individuels ou sociétaires bénéficiant de la mesure 121.9 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.**

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- ☐ jusqu'à 10
☐ de 11 à 50
☐ de 51 à 100
☐ de 101 à 500
☐ de 501 à 1000
☒ plus de 1000

¹² La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

¹³ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

¹⁴ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5-Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

Environ 255.000 euros /an soit environ 1,78 M€ pour la durée de la programmation de développement rural

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

2007-2013

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6-Forme de l'aide et moyens de financement

Veillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez

spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base du point 111 des lignes directrices agricoles, le présent régime vise à apporter un complément de rémunération aux bénéficiaires de la mesure 121-9 en faveur de l'aide à la plantation de canne accordée dans le cadre du programme de développement rural de la Réunion (mesure 121 dispositif 9).

Le présent régime d'aide a en effet pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'investissement nécessaire à la replantation commence à être amorti, selon les techniques de plantation en année 3 ou 5.

La présente aide vise à compenser pour partie le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

Ce complément de rémunération, sis sur le travail de plantation, sera calculé sur la part des dépenses en nature éligible à la mesure 121.9 mais n'ouvrant pas droit à aide, pour autant et dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous

	Dépenses totales éligibles au PDRR et au présent régime	Montant maximal des 2 aides	Dépense maximale éligible au titre de la présente aide	Montant maximal d'aide au titre du présent régime
plantation sans bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol	3160 € HT/ha	1580 €/ha	830 €/ha	415€/ha
plantation sans bouture extérieure à l'exploitation + amendement du sol	3900 € HT/ha	1950 €/ha	70 €/ha	35€/ha
plantation avec bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol	3560 € HT/ha	1780 €/ha	425€/ha	212€/ha

Le coût du travail de plantation sera évalué sur la base d'un barème établi par le CIRAD, institut de recherche, et agréé par l'autorité de gestion du programme. L'intensité de l'aide sera de 50% des dépenses éligibles.

Le dépôt d'une demande d'aide au titre du FEADER vaudra dépôt de demande au titre du présent régime et sera examiné selon les mêmes modalités.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- ☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- ☐ Réserves accumulées
- ☐ Entreprises publiques
- ☐ Autres (veuillez spécifier)
.....

7-Durée

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

.....
...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....
....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1^{er} janvier 2007

....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la programmation 2007-2013 de développement rural

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural

8-cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?



oui



non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide.

9-Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10-Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- ☐ Aides aux PME
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - ☐ Aides aux PME du secteur agricole
- ☐ Aides à la formation
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à l'emploi
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à finalité régionale
- ☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- ☐ Aides à la recherche et au développement
- ☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la production audiovisuelle
- ☐ Aides à la protection de l'environnement
- ☐ Aides au capital-investissement
- ☒ Aides dans le secteur agricole
- ☐ Aides dans le secteur des transports
- ☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11-Ordres de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12-Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13-Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14-Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide à la plantation de canne		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	255.000 €
		Montant global	1,78 million d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	durée de la programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - a) Aides à l'agriculture
 - i. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - ii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - b) Aides agroenvironnementales
 - c) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - d) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - e) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - f) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - g) Aides aux groupements de producteurs
 - h) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - i) Aides au remembrement
 - j) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - k) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - l) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - m) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - n) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - o) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - p) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - q) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs

13. Aides au secteur des transports

- a) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
- b) Aides aux infrastructures de transport
- c) Aides aux transports maritimes
- d) Aides aux transports combinés

14. Aides au secteur de la pêche

Partie III 12 – Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013¹⁵. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité de développement rural que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007 sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la réunion 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

¹⁵ JO...

- 2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?
[sans objet](#)

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

- 2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

[cf supra 2.1](#)

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A [Aides aux investissements dans les exploitations agricoles](#)

B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

C	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis.	Paielements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE ¹⁶
D	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E	Aide au respect des normes
F	Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H	Aide aux groupements de producteurs
I	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L	Aide au secteur de l'élevage
M	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N	Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O	Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P	Aide au paiement de primes d'assurance
Q	Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R	Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE ¹⁷
T	Aide au secteur sylvicole

¹⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹⁷ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹⁸.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- ☐ abaisser les coûts de production ;
- ☒ améliorer et redéployer la production ;
- ☐ élever la qualité ;
- ☐ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- ☐ diversifier les activités agricoles
- ☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

¹⁸ JO ...

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- ☒ des agriculteurs ;
☐ des groupements de producteurs ;
☐ autres (veuillez préciser)

.....

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005¹⁹ (max.50%);

b).....dans les autres régions (max. 40%);

c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e).....50%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93²⁰ (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;

f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),

¹⁹ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

²⁰ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),

i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE²¹ (max. 75 %),

k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

²¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- 3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ? [sans objet](#)
- ☐ oui ☐ non
- 3.3. Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? [sans objet](#)
- ☐ oui ☐ non
- 3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? [sans objet](#)
- ☐ oui ☐ non

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

- 4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?
- ☒ oui ☐ non
- 4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?
- ☐ oui ☒ non

5. DEPENSES ELIGIBLES

- 5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles : [sans objet](#)
- ☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
- ☐ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc. ;
- ☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

- 5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?
☐ oui ☒ non
- 5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?
☐ oui ☐ non
- 5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?
☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

- 5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? **sans objet**
☐ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

- 6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?
☐ oui ☐ non
- 6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

- 6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?
☐ oui ☐ non
- 6.1.3. ... Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?
☐ oui ☐ non
- 6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
 ...
- 6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?
☐ oui ☐ non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

☐ oui ☐ non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?

☐ Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :

☐ Investissements avec accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?

☐ oui ☐ non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?

☐ oui ☐ non

Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?

☐ oui ☐ non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)

.....

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?

☐ oui ☐ non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

☐ Dans les autres zones (min. 60%)

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)

.....

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

☐ oui ☐ non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)

☐
Dans les autres zones (min 60%)

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)

☐
Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 121-9 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale. L'incitation financière vise à compenser le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif 121.9 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.....

.....
Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

9.2 Tableau de bord des régimes d'aides hors champ d'application de l'article 36 du traité

Code mesure	Nom du régime d'aide	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
123	Evolution de l'outil agro-industriel (transformation des produits de l'annexe I en produits hors annexe I)	Régime cadre des aides à finalité régionale : Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007	2007-2013
123	Aides aux entreprises sylvicoles	De minimis : Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i>	2007-2013
311	Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les ménages agricoles	De minimis : Aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i>	2007-2013
312	Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les micro entreprises non agricoles	De minimis : aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i>	2007-2013
313	Soutien à l'opération Village créole	De minimis : aide accordée conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i>	2007-2013

L'ensemble des dispositifs décrits dans le tableau ci-dessus seront cofinancés par le FEADER.

Lorsque la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat le prévoit ou lorsque la décision communautaire d'approbation d'un régime d'aide d'Etat l'impose, les autorités locales notifieront à la Commission chaque aide individuelle conformément à l'article 88(3) du Traité instituant la Communauté Européenne.

10. Informations relatives à la complémentarité avec les mesures financées par les autres instruments de la politique agricole commune ainsi qu'au titre de la politique de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

10.1. Moyens et évaluation de la complémentarité avec les actions, les politiques et les priorités de la Communauté et notamment les objectifs de la cohésion économique et ceux du fonds européen pour la pêche

Voir point 0.5.3.4

10.2. Moyens et évaluation de la complémentarité avec les mesures financées par le FEAGA ou d'autres secteurs dont la liste figure à l'annexe I du règlement d'application du RDR

Voir point 0.5.3.2

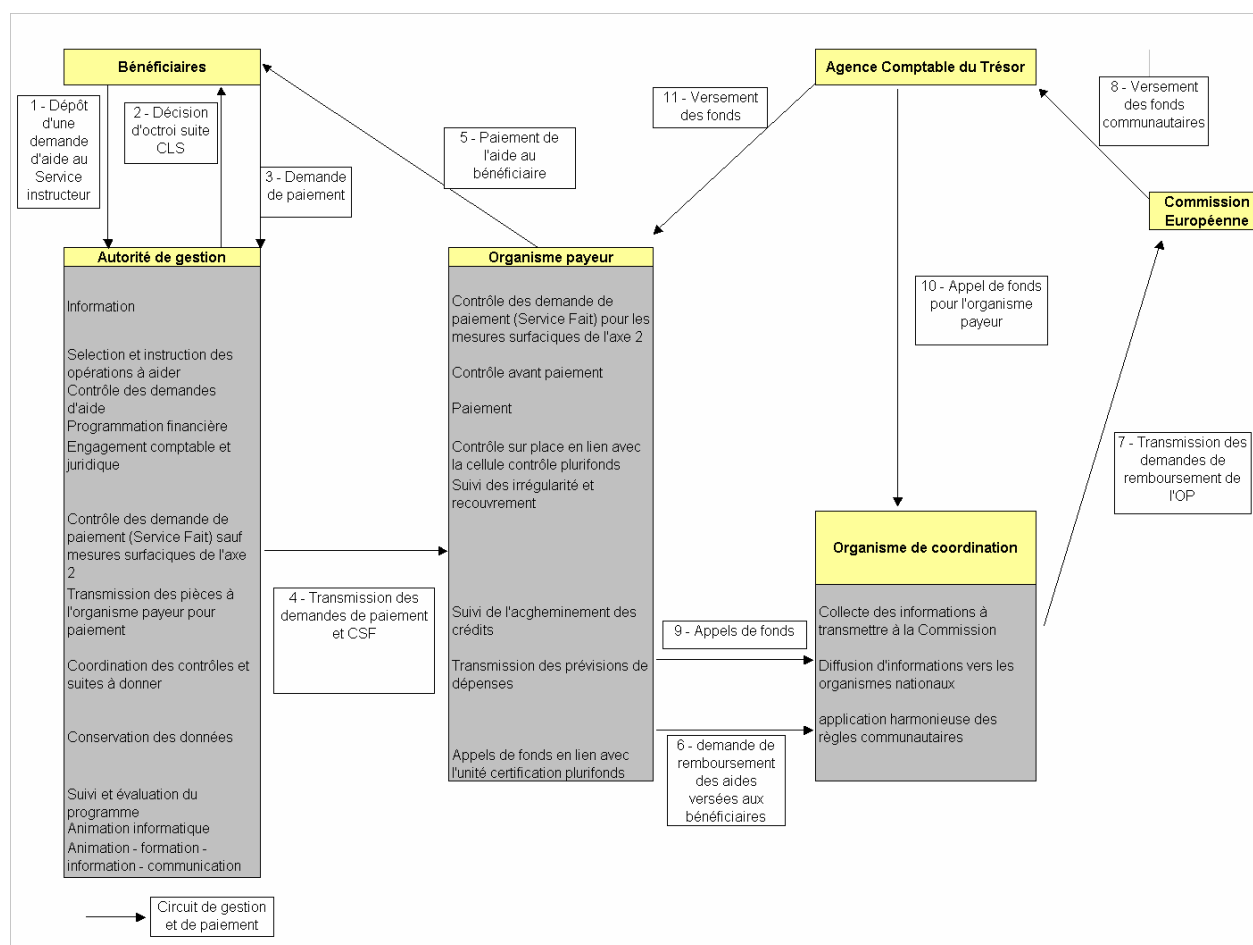
10.3. En ce qui concerne les axes 1, 2 et 3, articulation avec les fonds structurels et le FEP

Voir point 0.5.1.1

11. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables

Les dispositions détaillées de mise en œuvre du programme seront précisées dans le cadre d'un livre des procédures des programmes européens 2007-2013 qui recherchera, autant que possible, une approche intégrée des différents programmes.

11.1 Circuits de gestion simplifiés



11.2 L'autorité de gestion et ses partenaires Région et Département

L'autorité de gestion est le Préfet de La Réunion. Selon l'article 74 (2) du règlement R (CE) 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Préfet de La Réunion est responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre du programme.

La responsabilité du Préfet en matière de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens est précisée par la circulaire du Premier Ministre en cours d'élaboration.

Pour l'exercice de ses missions, l'autorité de gestion s'appuie sur le Comité Local de Suivi (CLS), les services du Département Europe, les services instructeurs et l'organisme payeur. L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficaces, effectives et correctes du programme, et elle est chargée en particulier:

- de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme de développement rural;
- à vérifier la fourniture de produits et services cofinancés et à contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales
- de garantir l'enregistrement et le stockage dans un système informatisé des informations statistiques sur la mise en œuvre, sous une forme appropriée aux fins du suivi et de l'évaluation;
- de veiller à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations:
 - o i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération,
 - o ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des résultats;
- d) de veiller à ce que les évaluations des programmes soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement et conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation et qu'elles soient transmises aux autorités nationales concernées ainsi qu'à la Commission;
- de diriger les travaux du comité de suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi de la mise en œuvre du programme au regard de ses objectifs spécifiques;

Il importe de souligner qu'à la Réunion, la mise en œuvre du programme s'effectue dans le cadre d'un partenariat étroit avec le Conseil Régional et le Conseil Général. Il se manifeste tout particulièrement au sein du Comité Local de Suivi (Comité de programmation) et de son secrétariat l'AGILE.

11.3 La cellule Europe : "AGILE " Agence de Gestion des Initiatives Locales en matière Européenne

Dès 1987, la Réunion a appréhendé la programmation pluriannuelle européenne dans une approche intégrée au travers de l'O.I.D (Opération Intégrée de Développement). Elle a auguré la mise en œuvre des programmes opérationnels de la période 1989/1993 avec une approche stratégique globale et partenariale dans une région. Dans ce cadre, la nécessité de mettre en place des outils de gestion et de suivi adéquats s'est donc rapidement manifestée.

Une volonté très forte de partenariat dans la mise en œuvre des programmes communautaires a conduit, l'Etat, la Région, le Département, à créer une cellule originale de gestion et de suivi dès 1991 en mettant en commun leurs moyens humains et matériels. Le système AGILE a été complété par l'élaboration de modalités de gestion dont sont issues des notions comme les services instructeurs uniques. Il a prouvé au travers des programmes précédents sa pertinence et son efficacité. Cette stratégie d'un suivi coordonné a permis, déjà à cette période, d'instaurer une gestion sécurisée des données informatiques par le logiciel PLEIADE, développé à l'initial par la Commission, d'établir la transparence des circuits et les critères de sélection des projets au travers du livre des procédures des interventions communautaires dès 1994.

Plusieurs notions mises en œuvre à la Réunion, notamment la “ Cellule Europe ” ont été utilisées comme expérience. Leur principe a été repris au niveau national et figure dans les prescriptions de la circulaire du premier Ministre dans le cadre du renforcement des procédures de gestion et de suivi des programmes communautaires en mai 1998.

Pour la période 2000-2006, les missions de l'AGILE ont été confortées eu égard, d'une part aux nouvelles obligations de gestion et de suivi du règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels du 21 juin 1999 et d'autre part à la nécessité d'approfondir le partenariat au niveau des acteurs publics, contractuellement impliqués dans les programmations pluriannuelles en tant que facteur d'efficacité au regard des nouvelles exigences posées par le respect des échéanciers financiers.

Cette nouvelle période de programmation 2007-2013 confirmera le rôle de l'Agile décrit ci dessous

1) L'AGILE, L'EXPRESSION DU PARTENARIAT

Dans la mise en œuvre des programmes, la cellule traduit l'approche partenariale de l'Etat, de la Région et du Département. Elle assure donc :

- la coordination entre les partenaires et entre les différents services gestionnaires,
- un appui technique aux décisions partenariales du Comité Local de Suivi,
- la préparation des outils nécessaires à l'exécution du programme (guide de gestion, critères de sélection des projets),
- l'animation et l'assistance technique des différents intervenants de la programmation communautaire.

2) UN ROLE CENTRAL DANS LE MONITORAGE DU PROGRAMME

La structure AGILE est par essence un outil d'aide aux instances décisionnelles dans la gestion et le suivi de la programmation communautaire. D'une manière générale, elle assure le secrétariat du Comité National de Suivi et du Comité local de Suivi et de tout autre Comité concerné par la gestion, le suivi, l'évaluation des programmes. Plus particulièrement, elle intervient dans l'organisation, la préparation des documents nécessaires à ces comités, rédige les relevés de décisions et les procès-verbaux.

Elle prépare les éléments relatifs à l'avancement du programme et des rapports en Comité National de Suivi ainsi que les rapports annuels d'exécution.

L'AGILE analyse les retards des mesures et des projets, et propose son appui en matière de contrôle de suivi, d'alerte ainsi que toutes les adaptations nécessaires au programme et aux instances décisionnelles.

Elle apporte également son concours dans l'examen de la conformité des dossiers et de la confirmation de leur éligibilité dans le cadre de la programmation en particulier au stade de l'examen par le Comité Local de Suivi.

Elle intervient dans le monitoring informatique des programmes notamment par :

- la mise en adéquation des procédures informatiques et des circuits de gestion,
- la participation dans la définition des droits d'accès au logiciel de gestion
- la formation au logiciel de gestion,
- la validation des dossiers agréés en Comité Local de Suivi.
- l'organisation, le cas échéant, de la transition entre les programmes en matière de gestion informatique en lien avec les différents acteurs concernés.

Dans le cas particulier du FEADER, le rôle de l'AGILE dans la gestion informatique devra faire l'objet d'une négociation entre le CLS et l'organisme payeur.

Compte tenu des impératifs réglementaires en matière d'évaluation, elle assure la coordination et anime le système de collecte des indicateurs.

Enfin, elle conduit des actions d'animation, d'information, de formation et d'appui sur la mise en œuvre du programme. La communication des interventions communautaires est réalisée au travers d'un plan global de communication qui s'appuiera notamment sur la gestion d'un site INTERNET, qui contribuera au surplus à l'amélioration de la transparence et à la diffusion de pratiques de bonne gestion et d'exemples de réalisations soutenues par les fonds européens.

En ce qui concerne les impératifs de gestion en matière de déclaration de dépenses et de contrôle la Cellule apporte son appui à l'autorité de gestion en accélérant la remontée des certifications, en apportant sa contribution à la préparation des appels de fonds et l'assistance dans la préparation des contrôles. Elle veillera au suivi et au respect des conclusions des différents contrôles. Elle participe également au contrôle de suivi compte tenu des missions qu'elle assume notamment dans l'examen des dossiers en Comité Local de Suivi et par l'élaboration et le suivi du programme (dossiers dormants, délais de conventionnement...).

3) FONCTIONNEMENT

La cellule est composée de personnels nommés de manière conjointe par les trois institutions Etat-Région-Département. Elle reçoit ses instructions du Comité Local de Suivi pour les tâches qui lui sont attribuées et les met œuvre sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture. Sa direction est assurée par une personne nommée par accord partie du Préfet, du Président de la Région, et de la Présidente du Département de la Réunion.

11.4 Le service instructeur

Conformément à la circulaire nationale en cours d'élaboration, le service instructeur a pour mission l'instruction, le suivi et le contrôle des opérations.

La désignation des services instructeurs se fera sur la base de la nomenclature de gestion définie par le CLS.

Le système de gestion sera formalisé au sein du " Livre des procédures pour la mise en œuvre et l'exécution des programmes communautaires ". Il permet de préciser les rôles de chaque intervenant dans la mise en œuvre et la gestion du programme, de définir des critères transparents de sélection des projets et les cadres d'intervention.

11.5 L'organisme payeur

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est l'organisme payeur du programme, désigné en application de l'article 76 (2) b du règlement R(CE)1698/2005.

Le CNASEA est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Il est doté d'un comptable public.

L'organisme payeur effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

Le CNASEA assurera le paiement de l'aide communautaire. Il assurera également le paiement de la part nationale (dit paiement associé)

-lorsque cette aide provient des ressources de l'Etat

-lorsque cette aide provient d'une collectivité territoriale ou de tout autre financeur qui a passé un accord avec le CNASEA pour effectuer ce paiement.

Lorsque le ou les financeurs nationaux n'ont pas passé d'accord de paiement (paiement dissocié), le dit financeur transmet au CNASEA, après avoir versé au bénéficiaire le montant de l'aide qu'il lui doit, les éléments attestant ce versement. L'organisme payeur peut alors acquitter la part communautaire.

Dans le cadre du préfinancement par les Collectivités Territoriales, la Région et le Département assurent sur leur fonds propres le portage de l'intégralité du FEADER pour les actions qu'elles cofinancent, sans prélever de frais financier, et se font rembourser par le CNASEA sur la base des justificatifs probants correspondants aux dépenses effectivement réalisées.

11.6 L'unité Certification Plurifonds

Afin de satisfaire aux recommandations de la CICC en ce qui concerne la séparation formelle des tâches liées à la fonction d'autorité de paiement en 2003, a été mise en place au SGAR une unité certification plurifonds constituée de ressources humaines issues de la DAF et de la DTEFP.

Afin de capitaliser l'expérience acquise sur la période 2000-2006, cette cellule certification plurifonds serait maintenue dans ses fonctions actuelles dans le cadre d'une délégation à négocier afin de poursuivre les missions suivantes :

- la réalisation des déclarations de dépenses à la Commission ;
- la mise en place d'un système de contrôles de cohérence et de qualité afin de donner toutes les garanties pour la fiabilité des appels de fonds ; Ces contrôles sont réalisés par sondage sur des dossiers soldés ou en cours de solde. Le choix des dossiers peut également se faire de manière pragmatique au regard des incohérences ou des éléments marquants révélés par les contrôles de cohérence en ciblant par exemple une mesure particulière ou un service spécifique.
- le suivi de l'acheminement des crédits.

Les échanges sont en cours afin de définir précisément les modalités de délégation dans le strict respect de la réglementation.

11.7 L'organisme de coordination

L'agence unique de paiement est désignée comme organisme de coordination au sens de l'article 6 du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil. Elle est à ce titre chargée d'assurer la cohérence dans la gestion des fonds, d'établir la liaison entre la Commission et les organismes payeurs, de veiller à la collecte et à la transmission rapide des informations demandées par la Commission.

11.8 Les organismes de certification et d'audit

Désignée comme organisme de certification, la commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) a pour mission, conformément aux dispositions de l'article 7 du R. (CE) n°290/2005 du Conseil, de certifier les comptes des organismes payeurs agréés « quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place » et en s'appuyant, pour mener à bien sa mission, sur l'examen d'échantillons représentatifs d'opérations.

L'audit des systèmes est assuré par la CICC-Fonds Structurels. Il examine les modalités de fonctionnement des autorités de gestion et des organismes payeurs au regard des exigences liées à leurs missions en vue de formuler des recommandations d'amélioration, dans un but de prévention de l'apurement. Dans son activité, la CICC-Fonds Structurels se coordonne étroitement avec la CCCOP. Les observations et recommandations de l'autorité d'audit sont adressées à l'autorité de gestion du programme.

11.9 Le système de contrôle

Le règlement impose un certain nombre d'obligations en matière de contrôle sur les opérations cofinancées par le FEADER :

Les contrôles d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont confiés à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Afin de permettre à l'organisme payeur d'effectuer le paiement communautaire dans le respect des obligations fixées dans les règlements R(CE)1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et R(CE)1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, une convention est passée entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion pour définir les rôles respectifs de chacun et arrêter de concert les procédures (guides de procédure, fiches contrôle) et les contrôles exercés par les services instructeurs. L'autorité de gestion s'engage à respecter des procédures dûment arrêtées pour garantir la régularité juridique de ses actes.

L'organisme payeur peut déléguer à la cellule contrôle SGAR Plurifonds les contrôles approfondis concernant le respect de procédures de façon ponctuelle, thématique ou hiérarchisée et organise ainsi son obligation de vérification de l'éligibilité des demandes d'aide.

En effet, afin de satisfaire aux recommandations de la CICC en ce qui concerne la séparation formelle des tâches liées à la fonction d'autorité de paiement en 2003, a été mise en place au SGAR une unité contrôle plurifonds (FEDER, FEOGA, IFOP).

Afin de capitaliser l'expérience acquise sur la période 2000-2006, cette cellule contrôle plurifonds serait maintenue dans ses fonctions actuelles dans le cadre d'une délégation à négocier afin de poursuivre les charges suivantes :

- des contrôles sur place,
- des contrôles ex post.

Les échanges sont en cours afin de définir précisément les modalités de délégation dans le strict respect de la réglementation.

Les dispositions de contrôle seront précisées au vu des orientations préconisées par la CICC dans le cadre de la future circulaire de gestion.

11.10 Les échanges de données informatisées

Afin de disposer d'un niveau de fonctionnalité équivalent à celui offert actuellement par PRESAGE, l'informatisation de la gestion, du suivi et de l'évaluation sera réfléchi dans le cadre de la définition des procédures de gestion du PO FEADER. De ce fait, une période de transition entre PRESAGE et OSIRIS pourra être envisagée le cas échéant afin de sécuriser le démarrage du programme dans l'attente de la mise en place des outils de convergence en cours d'élaboration. C'est dans ce contexte que seront mobilisés PRESAGE et OSIRIS pour le suivi des contreparties nationales et des crédits du FEADER.

Ces logiciels mettront en réseau l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du programme. Ils permettront de suivre un projet dès le stade du dépôt de la demande, jusqu'à celui du contrôle et de l'évaluation en passant par l'instruction, l'engagement et le paiement.

Les dispositions d'échanges informatisées des données entre la Commission et l'Etat membre sont à convenir.

La mise en place de ce réseau concernera tant les services de l'Etat que les Collectivités cofinanceurs qui le souhaitent, selon une architecture définie par l'autorité de gestion et ses partenaires Région et Département.

11.11 Préservation des intérêts financiers de la communauté

Conformément au règlement R(CE)1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers s'inscrivant dans le cadre du programme.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par les organismes de contrôles (CNASEA pour les mesures liées aux surfaces et Service Instructeur pour les mesures hors surface) sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

Des textes nationaux précisent chaque année les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Les bénéficiaires sont systématiquement informés, au moment de l'engagement juridique, des conséquences du non respect de leurs engagements.

En cas d'identification d'irrégularités, en application du R(CE)1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué (dispositions communautaires -SIGC pour les mesures surface- et dispositif réglementaire national pour les mesures hors surface).

Il doit conduire à un reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Lorsque le reversement final dépasse la somme de 10 000 €, l'organisme payeur doit le notifier à la Commission, via l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) en application du règlement (CE) n°1848/2006.

L'Etat membre s'engage à procéder aux recouvrements dans un délai maximum de 4 ans après le premier acte de constat administratif (8 ans en cas d'action judiciaire) ou, à défaut, d'assumer totalement ou partiellement les montants non recouverts sur le budget national.

12. Description des systèmes de suivi et d'évaluation, et composition envisagée pour le comité de suivi

12.1. Description des systèmes de suivi et d'évaluation

12.1.1 Le Comité Local de Suivi (Comité de programmation)

Afin d'assurer un suivi régulier des programmes et de décider de l'octroi des concours, un Comité Local de Suivi, co-présidé par les représentants de l'Etat, du Conseil Régional du Conseil Général se réunit à fréquence mensuelle et associe les services intervenant dans la gestion des programmes, ainsi que le CNASEA. **Il constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du programme.**

Le Comité propose en accord avec l'autorité de gestion toutes adaptations nécessaires à la bonne exécution du programme. Il traite des mesures relatives à l'assistance technique, de la communication, de l'informatisation, l'élaboration des critères de sélection des projets. Il examine les rapports de suivi et d'évaluation et traite du rapport annuel d'exécution et de tous les documents soumis au Comité National de Suivi. Les règles de fonctionnement du CLS seront précisées par un règlement soumis au Comité de Suivi.

12.1.2 Le Comité National de Suivi (Comité de Suivi)

Création

Le Comité de Suivi est constitué dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme.

Ce Comité sera commun à l'ensemble des programmes intervenant à la Réunion afin d'assurer la coordination et l'articulation des interventions.

Le Comité de Suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités de son organisation.

Rôle

Conformément au règlement (CE) 1685/2006 du 20 septembre 2006, article 78, " Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural. A cet effet, il :

1. est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation;
2. évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion;
3. examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe et chaque programme ainsi que les évaluations *in itinere*;
4. examine et approuve les rapports annuels d'exécution et le dernier rapport d'exécution avant leur envoi à la Commission;
5. peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision des programmes permettant d'atteindre les objectifs du Feader définis à l'article 4 ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière;
6. examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du Feader.

7. veillera au respect de la complémentarité entre les fonds et au respect de la réglementation FEADER.

La co-présidence constate les décisions prises par les membres de plein droit selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du Comité de Suivi. Le Comité National de Suivi se réunit en règle générale deux fois par an et plus souvent si nécessaire, à l'initiative de ses co-présidents.

Il est assisté par un secrétariat, l'AGILE à la Réunion, responsable de l'organisation des réunions du comité de suivi, des ordres du jour, des rapports, des relevés de décisions et de toutes documentations nécessaires au comité de suivi.

12.1.3 Le système d'évaluation

L'évaluation permet de juger de l'efficacité et de l'efficience d'une action en comparant les besoins auxquels cette action se proposait de répondre et les objectifs qu'elle souhaitait atteindre aux résultats et impacts obtenus. Elle doit permettre de réorienter, quand besoin est, la politique menée afin de rendre l'action publique plus efficace.

Pour ce faire, le système d'évaluation se basera sur des indicateurs permettant :

- de dresser un tableau de la situation économique, sociale et environnementale à tous moments de la programmation (indicateurs de contexte) ;
- de dresser un tableau de la situation au regard des champs d'action spécifiques du FEADER (indicateurs d'impact) ;
- de dénombrer les opérations entreprises avec les moyens utilisés (indicateurs de réalisation) ;
- de quantifier les résultats obtenus grâce aux moyens mis en œuvre au regard des objectifs attendus (indicateurs de résultats).

Les indicateurs retenus sont ceux fixés par le cadre commun de suivi et d'évaluation de la Commission européenne. Ils sont complétés par des indicateurs spécifiques au programme local. Ces indicateurs spécifiques permettent de suivre la réalisation des priorités locales de la programmation.

L'évaluation du programme sera articulée autour de trois temps forts :

- l'évaluation *ex ante* qui permet d'apprécier la stratégie mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis et de préciser les impacts que l'on peut en attendre. Cette évaluation a été entreprise de mai 2006 à janvier 2007 ;
- l'évaluation à mi-parcours qui aura pour objectif de dresser un bilan d'étape du programme à mi-parcours de sa réalisation, soit avant fin décembre 2010. Cette évaluation permettra, si besoin est, d'infléchir l'action menée et de la recentrer pour gagner en efficacité et en efficience et ceci en parallèle des autres fonds FEDER, FSE et FEP afin de vérifier si la stratégie intégrée définie au départ reste cohérente ;
- l'évaluation *ex-post* qui permettra de disposer d'une analyse de l'ensemble de la programmation 2007-2013 après son achèvement soit avant fin 2015.

En outre un processus d'évaluation au fil de l'eau est mis en œuvre. Il repose sur :

- une analyse annuelle des indicateurs de réalisation qui figureront dans le rapport d'exécution ;
- des études diligentées sur des actions spécifiques.

Ainsi, l'évaluation visera l'analyse quantitative et qualitative des réalisations, des résultats et des impacts de l'intervention. Elle appréciera également les processus et les mécanismes de mise en œuvre et rendra compte de la manière dont les objectifs ont été atteints.

12.2. Composition envisagée pour le comité de suivi

Le Comité de Suivi est co-présidé par le Préfet de région, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Général.

Les membres de plein droit participant aux décisions du Comité, comprennent :

- ☐ Le Préfet de Région
- ☐ Le Président du Conseil Régional / La Présidente du Conseil Général
- ☐ Les trois Chambres Consulaires
- ☐ Le Président du Comité Economique et Social Régional
- ☐ Le Président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement
- ☐ Le Président du Comité Régional des Pêches
- ☐ Deux représentants de l'association des Maires de la Réunion (le représentant au titre des Communes et le représentant au titre des EPCI)

Les membres consultatifs associés, ne participant pas aux décisions du Comité, sont :

- ☐ Les représentants de la Commission Européenne ;
- ☐ Les représentants des administrations centrales ;
- ☐ Les parlementaires européens.

L'association de partenaires dans le domaine de l'environnement aura lieu tout au long du programme. Cette association sera garantie par la participation au Comité de Suivi du Conseil de la Culture de l'Education et l'Environnement (CCEE).

De même s'agissant de l'égalité des chances femmes-hommes, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité sera associée systématiquement à chaque Comité

L'organisme Payeur et la Trésorerie Générale sont associés aux travaux du Comité National de Suivi.

13. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme

13.0 le Plan d'Action et de Communication plurifonds

13.0.1 Dispositions générales

Le règlement d'application prévoit la mise en place de mesures d'information et de publicité sur les actions du FEADER.

Ces dispositions étant sensiblement les mêmes sur le FEDER, FSE, FEP et FEADER, l'autorité de gestion et ses partenaires ont fait le choix de ne mettre en place qu'un seul plan d'action et de communication pour l'ensemble des fonds afin de rationaliser les moyens et de maintenir une cohérence d'action, ce plan étant financé par le FEDER.

Le Comité Local de Suivi s'appuiera sur la Cellule Europe et les services gestionnaires pour l'élaboration du plan d'action annuel. Les travaux seront restitués dans le rapport annuel d'exécution.

Outre les supports et outils traditionnels utilisés, les nouvelles technologies de l'information seront privilégiées en s'appuyant sur le site Internet existant www.reunioneurope.org.

13.0.2 Le plan d'action et de Communication Plurifonds

Contexte réglementaire

Pour le FEDER et le FSE : le règlement définissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional prévoit dans ses article 2 à 10 toutes les dispositions relatives à l'information et la Communication.

Le plan d'action et de Communication doit être validé dans les 4 mois suivant la validation du dernier programme opérationnel.

Pour le FEADER : le règlement portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) vise les obligation en matière d'information et de publicité dans les articles 57 et 58 avec des complément dans l'annexe VI de ce règlement. Concernant le FEADER, le plan d'action et de Communication doit être présenté dans le cadre du Programme Opérationnel.

Pour le FEP : le règlement relatif au Fonds Européen pour la Pêche définit les obligations en matière d'information et publicité dans son article 48

Objectifs et publics cibles

Les mesures d'information et de publicité relatives aux interventions des fonds, FEDER, FSE, et FEP, visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union Européenne à l'Ile de La Réunion, finalité d'autant plus importante que La Réunion est la région ultrapériphérique la plus éloignée du continent européen.

En terme opérationnel, trois objectifs principaux seront poursuivis en continuité par rapport à la période 2000-2006, selon les types de publics visés :

	Objectifs	Public cible
a	Renforcer les actions d'information sur les possibilités offertes par l'intervention conjointe de l'Union Européenne et des Etats Membres	Bénéficiaires potentiels et finals Services chargés de la gestion Partenaires
b	Sensibiliser, informer et former aux nouvelles orientations stratégiques des programmes opérationnels, aux nouvelles modalités de mise en œuvre et de gestion	Services chargés de la gestion Partenaires
c	Informar du rôle joué par l'Union Européenne en collaboration avec les Etats Membres, dans les interventions concernées et des résultats de celles-ci.	Grand public

Contenu et stratégie des actions de communication et d'information

Le contenu et la stratégie sont déclinés par catégorie d'objectifs, sachant que ces objectifs ne sont pas « étanches » entre eux : par exemple, une information dans la presse sur des réalisations cofinancées par les fonds structurels et l'Etat Membre touchera le grand public tout en permettant d'informer les bénéficiaires potentiels. A ce titre, les trois colonnes de droite décrivent le rattachement aux objectifs.

a = Renforcement des actions d'information envers les bénéficiaires

b = Sensibilisation, information et formation aux nouvelles orientations des partenaires

c = Information grand public

	a	b	c
Publication du contenu des interventions, diffusion des documents et mise à disposition des demandeurs :			
Diffusion des programmes opérationnels	X	X	
Plaquette sur chaque programme : stratégie, principaux axes, modalités de mise en œuvre, utilisant les messages souhaités dans le cadre des règlements, adaptés au contexte propre de l'île de La Réunion en indiquant la participation financière des Fonds concernés	X	X	X
Mise en place d'une notice à annexer aux conventions relative aux obligations du demandeur en matière de respect des règles relatives aux actions de Communication et de publicité	X		
Mise en ligne des principaux documents grâce aux nouvelles technologies notamment les cadres d'intervention décrivant pour chaque type d'intervention les conditions d'éligibilité, les procédures à suivre, les critères de sélection.	X	X	X

Mise en place d'une communication appropriée sur le développement des interventions pendant toute la période de programmation :			
Publication de la liste des bénéficiaires, du nom des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations	X	X	X
Dans le cas d'investissements en infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros : mise en place d'une plaque explicative permanente par les bénéficiaires dans les 6 mois suivant la fin des travaux et mise en place d'un panneau d'affichage pendant les travaux .Une photo fournie par le maître d'ouvrage attestant de la publicité européenne ou toute autre preuve devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait.	x		X

Dans le cas d'investissements dans les exploitations agricoles financés par le FEADER, dont le coût total dépasse 50 000 euros : mise en place d'une plaque explicative permanente par les bénéficiaires	x		X
Installation d'une plaque explicative dans les bureaux des Groupes d'Action Locale	x		X
Formation et emploi : information des bénéficiaires de leur participation à une mesure financée par l'Union Européenne, actions de sensibilisation au rôle joué par l'Union Européenne en relation avec les actions dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi et du développement des ressources humaines	X		
Notification aux bénéficiaires indiquant le cofinancement, éventuellement le montant et la part du concours communautaire	X		
Dans les domaines du développement des ressources humaines, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'investissement dans les entreprises et dans le développement rural, affiches mentionnant la contribution de l'Union Européenne auprès des organismes mettant en œuvre ou bénéficiant d'actions financées par les fonds structurels (ANPE, chambre d'agriculture, centres de formation professionnelle, ...)	X		x
Mise en place d'une grande action de communication une fois par an et notamment lors du lancement des programmes. Le CNS sera l'occasion privilégiée pour ce type de manifestation.			X
Affichage du drapeau européen pendant une semaine à compte du 9 mai devant les locaux de chaque autorité de gestion			X
Organisation d'un prix récompensant les projets exemplaires sous l'angle de l'originalité de l'action, de son efficacité, l'exemplarité à mi-parcours et participation à des opérations de valorisation au niveau national et communautaire	X		X

Mise en œuvre d'actions d'information concernant la gestion, le suivi et l'évaluation des fonds structurels			
Elaboration d'un guide de procédures	X	X	
Séances d'information et de formation des services et des principaux bénéficiaires et partenaires institutionnels		X	
Vulgarisation, diffusion des principaux résultats des évaluations, après examen par le Comité de Suivi	X	X	X
Mise en ligne des principaux documents et des principales décisions grâce aux nouvelles technologies	X	X	

Cette liste est indicative, le plan définitif pouvant comporter au besoin des actions supplémentaires et une hiérarchisation en terme de priorités d'actions afin de répondre aux préoccupations des différents partenaires du programme. Un soin particulier sera apporté à la diffusion de documents sous une forme électronique (site web, CD ROM).

Budget indicatif

Le budget indicatif est de l'ordre de 0,66 millions d'euros de dépenses publiques pour la période, inclus dans le budget de la mesure Assistance Technique cofinancée par le FEDER.

	Coût total éligible	Dépense Publique	Union Européenne FEDER	%	Public National
Millions d'Euros	0,666	0,666	0,400	60%	0,266

Services administratifs ou organismes responsables de la mise en œuvre du plan d'actions

La publicité sur place incombe à l'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre de l'intervention, le Préfet dans le cas des programmes opérationnels régionaux. Elle s'effectue en coopération avec la Commission qui est informée des mesures prises à ces fins dans le rapport annuel d'exécution, après examen et approbation par le Comité de Suivi.

Dans le cadre du partenariat, le Préfet s'appuiera sur le Comité Local de Suivi pour la déclinaison et la mise en œuvre annuelle du plan d'actions. A ce titre, un comité de pilotage (associant entre autres les services de communication de l'Etat, de la Région et du Département) sera constitué avec un rôle de propositions au CLS. Son secrétariat sera assuré par l'AGILE.

Critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des actions menées

Nombre d'actions menées, dont utilisant les nouvelles technologies

Quantité de documents produits et plan de diffusion

Volume de public touché par l'action de communication et typologie (bénéficiaires, partenaires et services, grand public).

13.1. les actions prévues pour informer les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques, sociaux et environnementaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que les organisations non gouvernementales, des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements;

Courant 2006

- *Information des professionnelles par la mise en place d'un séminaire d'information en présence de la commission UE et du MAP (juin 2006)*
- *Association des professionnels pour les propositions d'action en groupe de travail*

Fin 2006

- *Mise en place d'une rubrique 2007-2013 sur le site internet www.reunioneurope.org*
 - Consultation environnementale
 - Mise à disposition du projets de programme

2007

- *Mise à jour des données sur le site internet www.reunioneurope.org*
 - mise en ligne de la nomenclature du programme FEADER Réunion
 - mise en ligne du programme envoyé à la Commission
 - mise en ligne de la version finale adoptée

- Prise de fonction du ou de la Chargé(e) de Communication-Formation-Information sur les fonds européens
- Mise en ligne des cadres d'intervention sur le site www.reunioneurope.org et diffusion aux organisations professionnelles

2008 et tout au long de la programmation

- Mise en place de plaquette de vulgarisation
- Diffusion du programme et des plaquettes aux membres du Comité de Suivi et notamment les Chambres consulaires
- Réunion d'information pour les acteurs de la programmation et pour les acteurs socio économiques
- Conférences de presse au moment des Comités de Suivi
- Communication sur des projets exemplaires via le concours meilleurs projets
- Mise à jour du site internet reunioneurope.org

Afin d'affiner le ciblage des actions d'information et de démultiplier leur impact, le plan de communication sera présenté en Comité de suivi CNS aux relais d'information suivants : autorités locales, organisations professionnelles, partenaires économiques et sociaux, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité et le Conseil de la Culture de l'Education et l'Environnement (CCEE) qui représente les associations dans le domaine de l'environnement.

Par ailleurs, sont associés au CNS :

- ☐ Les représentants de la Commission Européenne ;
- ☐ Les représentants des administrations centrales ;
- ☐ Les parlementaires européens.

S'agissant de l'association des centres d'information en Europe, un contact privilégié sera mis en place via le chargé(e) de Communication-Formation-Information sur les fonds européens qui sera embauché(e) fin 2007 afin que ce relais bénéficie de toutes les informations nécessaires pour orienter les bénéficiaires potentiels.

Le plan d'action et de Communication est conjoint à celui des Programmes FEDER et FSE et FEP au niveau local tout comme au niveau national. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire. De plus l'utilisation de la charte de communication nationale réalisée par la DIACT sera pleinement exploitée.

Les évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex-post* s'attacheront à apprécier l'impact du plan de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action communautaire. Le comité de suivi pourra proposer, en s'appuyant sur les résultats des évaluations, des aménagements du plan d'actions et de communication.

13.2. les actions prévues pour informer les bénéficiaires du montant du cofinancement communautaire;

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du programme hexagonal de développement rural préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat- collectivités territoriales - agences de l'eau - Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue).

- Figurera dans la notification une mention spécifiant que l'action fait partie d'un programme cofinancé par le FEADER ainsi que l'axe auquel la dite action se rattache.
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- lorsque les opérations sont menées au profit de publics qui ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

13.3. les actions visant à informer le grand public du rôle joué par la Communauté en faveur des programmes et des résultats de ces derniers.

Fin 2007 ou début 2008:

- conférence de presse au moment du lancement du programme lié au Comité de suivi et à une opération de grande ampleur avec la présence de la presse locale
- Séminaire d'information des acteurs du domaine agricole et rural
- les site Internet : www.reunioneurope.org et lien sur les sites des principaux acteurs publics financeurs et/ou instructeurs
 - o rubriques de présentation du FEADER et du programme
 - o lien vers les sites internet de l'Union européenne et les sites nationaux.

A partir de 2008

- La publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural, la dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet réunion europe à partir du 1^{er} janvier 2007 après validation par le Comité de programmation (CLS).
- La mise à jour des informations couvrira la période de programmation.
- Mise en place de plaquette de présentation du programme.

A partir de 2009 et au cours de la programmation

- L'information sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (bases de données de projets exemplaires, répertoire des acteurs du développement rural...) via le réseau national
- Mise en place d'un concours meilleurs projets
- Communication via la presse locale au moment des Comité de Suivi en présence de la Commission
- la publication en ligne des rapports annuels du programme;
- la publication en ligne des rapports d'évaluation ;
- l'affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée :
 - o les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
 - o les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
 - o les plaques explicatives installées dans les bureaux des groupes d'action locale.

14. Désignation des partenaires consultés et résultats de la consultation

Voir point 0.1

15. Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination

Voir point 0.5.4

16. Actions d'assistance technique

16.1. Description des activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme (article 66 du règlement 1698/2006).

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires : ie les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales

L'assistance technique se met en œuvre via la mesure 511 sur la base des articles 66 et 68 du Règlement CE 1698/2005.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

Sur le FEADER, l'assistance technique sera consacrée principalement :

- aux ressources humaines exclusivement dédiées à la gestion du programme avec à titre principal la reconduction des postes d'assistance technique existant sur le programme 2000-2006 ;
- à la prise en charge des frais de missions des agents de l'Etat, de la Région et du Département pour des missions exclusivement liées à la gestion et au suivi du programme permettant notamment la participation au réseau rural national,
- à la réalisation d'expertises, d'études et d'évaluations spécifiques au FEADER...

Seront éligibles, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme;
- la coordination générale des travaux des comités de suivi du programme ;
- la réalisation des évaluations du programme ;

Exemples de dépenses prises en charge

- Financement de dépenses matérielles :
 - o les prestations de service (location de salles, restauration, etc.) ;
 - o frais de personnel et frais de déplacements ;
- Financement de dépenses immatérielles :
 - o prestations intellectuelles : études, expertise, évaluation, conception de documents, etc. ;
 - o actions de communication spécifiques permettant notamment de mettre en valeur l'impact du FEADER sur les filières de production locale.

Taux d'aide : 100%

Taux de cofinancement FEADER : 60 % des dépenses publiques

Le montant total affecté à l'assistance technique y compris réseau rural est de 1 136 000€ (montant FEADER).

Afin de mutualiser les moyens et d'assurer une cohérence d'intervention dans le souci d'une approche intégrée, les actions communes de formation, de communication et d'évaluation réalisées de manière intégrée et prises en charge sur le FEDER.

Les crédits prévus au titre de l'assistance technique permettent d'assurer le lancement des programmes et ils feront l'objet d'une rediscussion à l'occasion de la révision à mi-parcours sur la base du système de gestion retenu pour 2007-2013. Par ailleurs le choix d'une gestion intégrée permettra également d'optimiser les ressources affectées à des actions communes (évaluation, communication...)

16.2. Réseau rural national

Le pilotage et l'animation :

La mise en œuvre régionale du réseau rural reposera comme pour les mesures assistance technique des autres fonds sur les instances de pilotage et de programmation mis en œuvre par l'Etat, la Région et le Département. Un correspondant régional sera désigné.

Les actions :

- assurer le relais des informations par rapport au niveau national
- animer le réseau régional selon un plan d'action à mettre en œuvre comprenant notamment :
 - o la valorisation des actions exemplaires du programme dont l'axe LEADER,
 - o l'animation du réseau local,
 - o la participation aux actions de communication plurifonds dont le développement du site internet « reunioneurope.org », et lien avec le site national
 - o la mise en place de formations spécifiques au FEADER
 - o l'organisation de séminaires spécifiques au FEADER...

Les membres associés au réseau,

Le public concerné par le réseau rural comprend « *les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural* » (art. 68 §1, règlement CE n°1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,
- les groupements de producteurs,
- la propriété forestière,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agro-environnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales, régionales et nationales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

La liste des membres du réseau sera élaborée dès l'année 2008 après approbation du programme.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des actions,

L'objectif est de rendre le réseau régional complètement opérationnel un an après le début du programme. Les grandes étapes de construction et lancement du réseau sont décrites dans le tableau ci-après :

Etapes	Date de limite de réalisation
Travaux préalables à la constitution du réseau	1 ^{er} semestre 2008
Lancement du réseau régional	2 ^{ème} semestre 2008

Ce calendrier est légèrement décalé par rapport au niveau national mais la mise en place de ce réseau ne peut s'imaginer tant que le programme Réunion n'est pas validé et donc effectif. Par ailleurs le second trimestre 2007 est consacré à la finalisation du programme.

Les liens avec le réseau national,

Le correspondant régional assurera le lien avec le réseau national mis en œuvre par le PDRH. Les attentes locales seront très fortes vis à vis du national notamment en termes

- d'échanges d'expérience et de bonnes pratiques ;
- d'appui pour la mise en place d'actions interrégionales ;
- de formation des référent et des GAL.

Le maintien de ces liens ne pourra s'envisager que par la participation active du correspondant régional à toutes les actions nationale d'envergure.

Par ailleurs, La Réunion apportera toutes les contributions locales pour faire vivre le réseau rural français : communication sur des projets exemplaires, sur les pratiques exemplaires notamment s'agissant du partenariat local...

Budget prévisionnel :

100 000€ de FEADER soit 166 667€ de dépenses totales dont

- 20 000€ pour les coûts de fonctionnement
- 80 000€ pour le plan d'actions